



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWELFTH YEAR

780 *th* MEETING : 23 MAY 1957

ème SÉANCE : 23 MAI 1957

DOUZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/780)	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
Letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council concerning the construction of a bridge in the demilitarized zone established by the General Armistice Agreement between Israel and Syria (S/3827)	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/780)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine :	
Lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée prévue par la Convention d'armistice général syro-israélienne (S/3827)	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND EIGHTIETH MEETING

Held in New York, on Thursday, 23 May 1957, at 10.30 a.m.

SEPT CENT QUATRE-VINGTIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le jeudi 23 mai 1957, à 10 h. 30.

President: Mr. H. C. LODGE
(United States of America).

Present: The representatives of the following countries: Australia, China, Colombia, Cuba, France, Iraq, Philippines, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/780)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:

Letter dated 13 May 1957 from the representatives of Syria to the President of the Security Council concerning the construction of a bridge in the demilitarized zone established by the General Armistice Agreement between Israel and Syria (S/3827).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question: Letter dated 13 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council concerning the construction of a bridge in the demilitarized zone established by the General Armistice Agreement between Israel and Syria (S/3827)

At the invitation of the President, Mr. Rafik Asha, representative of Syria, and Mr. Mordecai R. Kidron, representative of Israel, took places at the Council table.

1. The PRESIDENT: The Council has before it a letter dated 31 May 1957 from the representative of Syria to the President of the Security Council [S/3827]. Members of the Council may also recall that a report on the same subject was submitted by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine on 20 April 1957 [S/3815].

2. The Chair thinks it appropriate that, before the members of the Council express their views, we should hear the parties concerned. If there is no objection, the Chair will recognize the representative of Syria.

Président : M. H. C. LODGE
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents : Les représentants des pays suivants : Australie, Chine, Colombie, Cuba, France, Irak, Philippines, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/780)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine :

Lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée prévue par la Convention d'armistice général syro-israélienne (S/3827).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine : lettre, en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie, concernant la construction d'un pont dans la zone démilitarisée prévue par la Convention d'armistice général syro-israélienne (S/3827)

Sur l'invitation du Président, M. Rafik Asha, représentant de la Syrie, et M. Mordecai R. Kidron, représentant d'Israël, prennent place à la table du Conseil.

1. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Le Conseil est saisi d'une lettre en date du 31 mai 1957 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie [S/3827]. Les membres du Conseil ne manqueront pas de se rappeler également qu'un rapport sur le même sujet a été présenté le 20 avril 1957 par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine [S/3815].

2. J'estime qu'il conviendrait, avant que les membres du Conseil n'expriment leur opinion, d'entendre d'abord les parties intéressées. S'il n'y a pas d'objections, je donnerai la parole au représentant de la Syrie.

3. Mr. ASHA (Syria): I should like at the outset to express to the President and to the members of the Security Council our thanks and appreciation for the opportunity accorded my delegation to present our complaint against Israel for the illegal construction of the bridge at the southern end of Lake Huleh, in the demilitarized zone, in flagrant violation of the General Armistice Agreement between Israel and Syria, of 20 July 1949.¹

4. I should like, as a preliminary remark and before embarking upon the main subject of today's meeting of the Council, to draw attention to the following. The Israel Embassy in Washington has issued Background Note No. 27 dated 17 May 1957 entitled "The Huleh Swamp Drainage Scheme — Syria Again Tries to Halt Israel Development Work", which was circulated at Headquarters and brought to our attention yesterday. In this note, the Israel delegation has, as usual, included certain inaccuracies and distorted some declarations made before the Security Council during the consideration of the Syrian complaints relating to the Huleh drainage scheme and the diversion of the River Jordan.

5. The first inaccuracy appears in the first paragraph of that paper where it is said that Syria is objecting to work being carried out by Israel on Israel territory in the Lake Huleh area. This statement is not true. Syria has said nothing about work that Israel is doing in Israel territory. Syria's complaint deals solely with work being done by Israel in the demilitarized zone, that is, in territory that is specifically not Israel territory.

6. The second inaccuracy also appears in the first paragraph where it is said that the bridge is of a temporary nature. But the report of the Acting Chief of Staff does not refer to the so-called temporary character of the bridge. This new and foreign element is injected in order to confuse the issue. It does not, however, change the substance of the Syrian complaint.

7. The construction of the bridge in the demilitarized zone, be it permanent or temporary, remains a flagrant violation of the General Armistice Agreement. This Agreement does not distinguish between temporary and permanent violations and does not say that temporary violations should be admitted and tolerated.

8. As to the distortion of past declarations made before this Council, I should like to call attention to the following. The statement of Lieutenant-General William E. Riley, former Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, which appears on page 2 of the Israel note reads:

"If the Israelis desire to proceed with the drainage of Lake Huleh and the swamps, and can do it with-

3. M. ASHA (Syrie) [*traduit de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, exprimer au Président et aux membres du Conseil de sécurité nos remerciements et notre satisfaction de ce qu'ils aient donné à ma délégation la possibilité de présenter notre plainte contre Israël au sujet de la construction illégale d'un pont à l'extrémité sud du lac Houlé, dans la zone démilitarisée, en violation flagrante de la Convention d'armistice générale, conclue entre la Syrie et Israël le 20 juillet 1949¹.

4. Je voudrais, à titre de remarque préliminaire et avant d'aborder la question principale inscrite à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, appeler l'attention du Conseil sur le point suivant. Les services de l'Ambassade d'Israël à Washington ont publié, le 17 mai 1957, sous le titre général «Le projet d'assèchement du marais de Houlé, la Syrie essaie de nouveau d'arrêter le travail de développement d'Israël», une note documentaire (n° 27) qui a été distribuée au Siège des Nations Unies et portée hier, à notre attention. Dans cette note, la délégation israélienne introduit, comme d'habitude, certaines inexactitudes et déforme certaines déclarations faites devant le Conseil de sécurité au cours de l'examen des plaintes syriennes relatives au projet d'assèchement de Houlé et du détournement du Jourdain.

5. La première inexactitude apparaît au premier paragraphe de la note, où il est dit que la Syrie élève des objections contre des travaux accomplis par Israël en territoire israélien dans la région du lac Houlé. Cette assertion est exacte. La Syrie n'a rien dit au sujet des travaux qu'Israël poursuit en territoire israélien. La plainte syrienne ne concerne que les travaux entrepris par Israël dans la zone démilitarisée, c'est-à-dire dans un territoire qui précisément n'est pas territoire israélien.

6. La deuxième inexactitude apparaît un peu plus loin dans le même paragraphe, où il est question de la construction d'un pont de caractère provisoire. Mais le rapport du Chef d'état-major par intérim ne fait pas allusion au caractère soi-disant provisoire du pont. Cet élément nouveau et étranger est introduit afin d'embrouiller la question. Il ne change cependant pas le fond de la plainte syrienne.

7. La construction d'un pont dans la zone démilitarisée, qu'il s'agisse d'un pont provisoire ou d'un pont permanent, constitue une violation flagrante de la Convention d'armistice général. Cette Convention ne fait pas de distinction entre violations provisoires et violations permanentes et ne dit pas que les violations provisoires doivent être acceptées et tolérées.

8. Quant à la déformation de déclarations faites précédemment au Conseil, je voudrais signaler ce qui suit : la déclaration du général William E. Riley, ancien Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, telle qu'elle figure à la page 2 de la note publiée par les services israéliens est ainsi rédigée :

«Si les Israéliens désirent poursuivre l'assèchement du lac Houlé et des marais et s'ils peuvent le faire

¹ Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

¹ Procès-verbaux du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.

out violating the Armistice Agreement or interfering with the normal restoration of civilian life within that zone, then I do not consider that it is a matter in which Syria can dictate to Israel."

9. This statement actually reads as follows:

"The key to this problem is whether or not Syria can dictate what the Israelis do in Israel. . . territory. . . . If they [the swamps and Lake Huleh] are drained, then there is still the limitation of the number of defensive forces that can be in that area, because we have a defensive zone in that area that stretches back five or six kilometres from the demarcation line. So if the Israelis desire to proceed with the drainage of Lake Huleh and the swamps, and can do it without violating the Armistice Agreement or interfering with the normal restoration of life within that zone, then I do not consider that it is a matter in which Syria can dictate to Israel." [544th meeting, para. 190.]

10. Thus, General Riley's statement, when replaced in its context, shows clearly that he was referring to Israel-controlled territory and not to the demilitarized zone, which is the actual object of the Syrian complaint. When referring to the demilitarized zone, General Riley said, on the contrary:

"Until such time as a mutual agreement is reached between the Governments of Syria and Israel, with respect to the work now being conducted in the demilitarized zone in connexion with the drainage of the Lake Huleh marshes, the Palestine Land Development Company or any successors are, in the opinion of the Chief of Staff, not justified in continuing such work.

"In the opinion of the Chief of Staff, the Palestine Land Development Company Limited should be instructed forthwith to cease all operations within the demilitarized zone, until such time as a mutual agreement is arranged through the Chairman between Syria and Israel for continuing this project." [541st meeting, para. 24.]

11. Also, on page 3 of the Israel note, there is a quotation from a statement by the representative of the United States, the present President of the Council, as follows:

"No Government should, in our opinion, exercise a veto power over legitimate projects in the demilitarized zone."

This second statement in reality reads as follows:

"Any unilateral action, from whatever side, which is not consistent with the authority of the Chief of Staff threatens the effective operation and enforcement of the Armistice Agreement. Similarly, no government should, in our opinion, exercise a veto power over legitimate projects in the demilitarized zone." [648th meeting, para. 4.]

12. It follows clearly from this that the representative of the United States not only objected at that time to the veto power being exercised by one party to

sans violer la Convention d'armistice ou sans nuire au rétablissement normal de la vie civile dans la zone, je ne considère pas que ce soit une question sur laquelle la Syrie puisse dicter sa volonté à Israël."

9. En réalité, la déclaration en question est rédigée comme suit :

« Voici le nœud de la question : la Syrie a-t-elle son mot à dire sur ce que les Israéliens font dans le territoire... Si l'on y procède à des travaux d'assèchement, il reste à régler la question de la limitation des forces armées qui peuvent rester dans cette région, car celle-ci comprend une zone défensive qui s'étend à cinq ou six kilomètres en arrière de la ligne de démarcation. Par conséquent, si les Israéliens entendent poursuivre l'assèchement des marais du lac Houlé et s'ils peuvent le faire sans violer les dispositions de la Convention d'armistice ou sans empêcher le rétablissement de la vie civile normale dans cette zone, mon opinion est que la Syrie n'a aucune décision à imposer aux Israéliens dans cette affaire. » [544^e séance, par. 190.]

10. Ainsi la déclaration du général Riley, lorsqu'elle est remise dans son contexte, montre clairement qu'il parlait du territoire placé sous le contrôle d'Israël et non de la zone démilitarisée, objet réel de la plainte syrienne. En parlant de la zone démilitarisée, le général Riley a, au contraire, dit ce qui suit :

« Le Chef d'état-major estime que, aussi longtemps que les Gouvernements syrien et israélien ne se seront pas mis d'accord au sujet des travaux qui se poursuivent actuellement dans la zone démilitarisée en vue de l'assèchement des marais du lac Houlé, ni la Palestine Land Development Company, ni aucune des organisations qui pourraient lui succéder, ne sont fondées à poursuivre des travaux de ce genre.

« Le Chef d'état-major estime que la Palestine Land Development Company, Ltd. devrait être immédiatement invitée à cesser tous travaux à l'intérieur de la zone démilitarisée, jusqu'à ce qu'un accord ait été conclu, par l'entremise du Président, entre la Syrie et Israël, en vue de la reprise de ces travaux. » [541^e séance, par. 24.]

11. A la page 3 de la note des services israéliens, on trouve également une citation d'un discours du représentant des Etats-Unis d'Amérique, l'actuel président du Conseil de sécurité, ainsi rédigée :

« Aucun gouvernement ne doit, selon nous, exercer son droit de veto sur des projets légitimes dans la zone démilitarisée. »

Cette seconde déclaration se lit en réalité de la manière suivante :

« Toute action unilatérale, de quelque côté qu'elle soit prise, qui ne respecte pas cette autorité du Chef d'état-major, menace la mise en vigueur et le respect effectif de la Convention d'armistice. De même, nous estimons qu'aucun gouvernement ne devrait s'opposer à des projets légitimes dans la zone démilitarisée en exerçant un droit de veto. » [648^e séance, par. 4.]

12. Il résulte clairement de cette déclaration que le représentant des Etats-Unis, non seulement avait fait à l'époque des objections à ce qu'une partie à la

the General Armistice Agreement over legitimate projects in the demilitarized zone, but rightly objected also to unilateral action undertaken by one party to the General Armistice Agreement in defiance of the authority of the Chief of Staff. We consider therefore that, if the unilateral action of Israel is the poison, as has previously been pointed out to the Council, the veto power of Syria is the antidote.

13. The Syrian delegation considers that these inaccuracies and distortions are designed to misinform and mislead the public. They compel us to be even more cautious in the future when examining statements made by responsible Israel officials.

14. I should now like to proceed with the submission of the Syrian complaint. Our letter dated 13 May 1957 [S/3827] drew the attention of the Security Council to the nature of the complaint and requested the Council to examine it. Now I should like to summarize the events relating to this case, as established in the report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine [S/3815], and make some brief comments.

15. In complaint No. 215/DS addressed on 26 March 1957 to the Chairman of the Syria-Israel Mixed Armistice Commission, the senior Syrian representative informed the Chairman that since 19 March 1957 Israel military had been seen in Khoury Farm, in the central sector of the demilitarized zone, building military fortifications, and that what could be seen of these works indicated that the Israelis were building a bridge at the outlet of Lake Huleh (MR 209150-271750). The senior Syrian representative requested the Chairman to order an immediate investigation on the spot, to take the necessary action with the Israel authorities so that such illegal work would be stopped as soon as possible, to keep the Syrian representative informed of the result of his *démarches*, and to place the Syrian complaint on the agenda of the next formal meeting of the Mixed Armistice Commission.

16. On the morning of 27 March 1957, United Nations military observers, watching from the eastern bank of the Jordan River the area of the outlet of Lake Huleh, saw some steel equipment dumped on the western bank near Khoury Farm. They also saw some levelling of the ground in the same area.

17. The Chairman contacted the Israel delegation with a view to an investigation. In conformity with the position adopted by the Israel Government concerning Syrian complaints relating to the demilitarized zone, the senior Israel delegate refused to consider the Syrian complaint. He added that United Nations military observers should not enter the demilitarized zone from Syrian territory, and that no investigation would be allowed from the Israel side.

Convention d'armistice général exerce un droit de veto sur des projets légitimes dans la zone démilitarisée, mais qu'il s'était d'autre part élevé avec raison contre toute action unilatérale entreprise par l'une des parties à la Convention d'armistice général, au mépris de l'autorité du Chef d'état-major. Nous considérons donc que, si l'action unilatérale d'Israël est le poison, ainsi qu'on l'a fait remarquer précédemment au Conseil, le pouvoir de veto de la Syrie en est l'antidote.

13. La délégation syrienne considère que ces inexactitudes et ces déformations sont des procédés destinés à tromper et à fausser l'opinion publique. Cela nous oblige à être encore plus prudents à l'avenir lorsque nous examinerons les déclarations faites par des porte-parole autorisés d'Israël.

14. J'aimerais maintenant présenter la plainte de la Syrie. Notre lettre en date du 13 mai 1957 [S/3827] attire l'attention du Conseil de sécurité sur la nature de la plainte et invite le Conseil à l'examiner. Je voudrais à présent résumer les événements relatifs à cette affaire, tels qu'ils ont été établis dans le rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine [S/3815], et faire quelques brèves observations.

15. Dans la plainte n° 215/DS adressée le 26 mars 1957 au Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, le chef de la délégation syrienne a informé le Président que, depuis le 19 mars 1957, des soldats israéliens avaient été vus à la ferme Khoury, dans le secteur central de la zone démilitarisée en train de construire des fortifications, et que, d'après ce qu'on pouvait voir de ces travaux les Israéliens construisaient un pont à l'extrémité sud du lac Houlé (coordonnées 209150-271750). Le chef de la délégation syrienne demandait au Président d'ordonner une enquête immédiate sur les lieux, de prendre les mesures nécessaires avec des autorités israéliennes pour que ces travaux illégaux fussent arrêtés le plus tôt possible, de tenir le chef de la délégation syrienne au courant des résultats de ses démarches et d'inscrire la plainte syrienne à l'ordre du jour de la prochaine réunion officielle de la Commission mixte d'armistice.

16. Le 27 mars 1957, au matin, des observateurs militaires des Nations Unies ont cherché à voir, de la rive est du Jourdain, ce qui se passait à l'extrémité sud du lac Houlé. Ils ont vu des charpentes en acier entassées sur la rive ouest près de la ferme Khoury. Ils ont également vu que le terrain avait été nivelé aux alentours.

17. Le Président est entré en rapport avec la délégation israélienne, afin de procéder à une enquête. Conformément à la position adoptée par le Gouvernement d'Israël à l'égard des plaintes syriennes concernant la zone démilitarisée, le chef de la délégation israélienne a refusé d'examiner la plainte de la Syrie. Il a ajouté que les observateurs militaires des Nations Unies ne devaient pas pénétrer dans la zone démilitarisée par le territoire syrien, et qu'Israël ne les autoriserait pas à procéder à une enquête en empruntant le territoire israélien.

18. On the question of the Syrian complaint, the Chairman ruled against the Israel refusal to consider it, quoting his statement made at the end of the 12 December 1954 meeting of the Mixed Armistice Commission. This was his statement:

"I voted in favour of the Syrian draft resolution because, unless a different interpretation of the functions of the Mixed Armistice Commission is given at a special meeting attended by both parties, I consider that the incident dealt with in the Syrian complaint is within the purview of the Commission and that the results of the investigation and this debate justify my vote. There is, in fact, a sharing of attributions, recognized by the Security Council in its resolution of 18 May 1951, between the Commission and the Chairman. The Commission has never adopted a stand and the Chairman has not received, in consequence, any directives. In the meantime, it pertains to the Chairman's duties to take a decision on the distribution of competence, subject to the general reservation made at the beginning of the statement." [S/3815, para. 4.]

19. The incident referred to in the Chairman's statement occurred on 5 December 1954 in the southern sector of the demilitarized zone. Concerning the Israel refusal to allow an investigation in the demilitarized zone, the Chairman pointed out that it was the first time, to his knowledge, that a party had refused to allow a United Nations investigation in the demilitarized zone, or in any other area coming within the terms of reference of the General Armistice Agreement.

20. It is necessary to note that, as a matter of fact, this was not the first time Israel authorities had obstructed the legitimate functions of United Nations Observers. The Security Council had noted such obstructions with concern in paragraph 18 of its resolution of 18 May 1951 [S/2157], in the refusal by Israel on a number of occasions to permit observers and officials of the Truce Supervision Organization to enter localities and areas which were the subject of complaints, in order to perform their legitimate duties.

21. I also draw your attention to the statement made by General Vagn Bennike, former Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, in his second report to the Security Council concerning work on the west bank of the River Jordan in the demilitarized zone:

"In the course of their duties, United Nations military observers have met with some obstruction on the part of Israeli civilians and some over-zealous Israeli officials in the two demilitarized zones created by the Israel-Egyptian and Israel-Syrian armistice agreements and in the Mount Scopus demilitarized zone." [635th meeting, annex, para. 2.]

22. On 29 March 1957, United Nations military observers saw from the eastern bank of the Jordan what appeared to be a steel bridging span on the

18. Pour ce qui est de la plainte syrienne, le Président a déclaré inacceptable le refus d'Israël de l'examiner, et a cité à cet effet la déclaration qu'il avait faite à la fin de la séance du 12 décembre 1954 de la Commission mixte d'armistice. Voici le texte de cette déclaration :

"J'ai voté pour le projet de résolution syrien ; en effet, à moins qu'une interprétation différente des attributions de la Commission mixte d'armistice ne soit donnée à une réunion spéciale à laquelle assisteraient les deux parties, j'estime que l'incident qui fait l'objet de la plainte syrienne relève de la compétence de la Commission et que les résultats de l'enquête et la discussion qui vient d'avoir lieu justifient mon vote. En fait, la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 reconnaît le partage des attributions entre la Commission et le Président. La Commission n'a jamais pris position et, de ce fait, le Président n'a pas reçu de directives. En attendant, il incombe au Président de prendre une décision touchant l'attribution de compétence, sous la réserve générale que j'ai faite au début de la présente déclaration." [S/3815, par. 4.]

19. L'incident dont il est question dans la déclaration du Président a eu lieu le 5 décembre 1954 dans le secteur sud de la zone démilitarisée. En ce qui concerne le refus d'Israël de permettre une enquête dans la zone démilitarisée, le Président a fait remarquer que c'était la première fois, à sa connaissance, qu'une des parties refusait de permettre une enquête des Nations Unies dans la zone démilitarisée ou dans toute autre zone relevant des termes de la Convention d'armistice général.

20. A ce sujet, il faut noter qu'en fait, ce n'est pas la première fois que les autorités israéliennes ont fait obstacle à la mission légitime des observateurs des Nations Unies. De telles obstructions ont été constatées et notées avec inquiétude par le Conseil de sécurité dans le paragraphe 18 de sa résolution du 18 mai 1951, [S/2157/ Rev.1], lorsque Israël a refusé, à diverses reprises, de permettre à des observateurs et à des membres de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de pénétrer dans des localités ou des zones ayant fait l'objet de plaintes pour exercer leurs fonctions légitimes.

21. J'appelle également l'attention du Conseil sur la déclaration qu'a fait le général Vagn Bennike, ancien Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, dans son deuxième rapport au Conseil de sécurité au sujet des travaux entrepris sur la rive ouest du Jourdain dans la zone démilitarisée. Voici cette déclaration :

"Les observateurs militaires des Nations Unies se sont heurtés dans l'accomplissement de leur tâche à une certaine obstruction de la part des civils israéliens et de quelques fonctionnaires israéliens trop zélés, dans les zones démilitarisées créées par les Conventions d'armistice égypto-israélienne et syro-israélienne, ainsi que dans la zone démilitarisée du mont Scopus." [635^e séance, annexe, par. 2.]

22. Le 29 mars 1957, des observateurs militaires des Nations Unies ont vu, de la rive est du Jourdain, ce qui semblait être une arche de pont métallique sur

west bank. They returned to Syria, after being stopped by Israel policemen about 120 metres from the east bank — that is, in the central demilitarized zone.

23. In the second complaint (No. 266/DS), addressed on 30 March 1957 to the Chairman of the Israel-Syria Mixed Armistice Commission, the senior Syrian representative informed the Chairman that, on 30 March at 7.55 a.m., Syrian time, Israel soldiers had been seen digging military trenches for 81 mm. mortars and heavy machine guns within the central demilitarized zone, near the points MR 208600-271900 and MR 208600-271875; and that, on the same day, at 12 noon, Syrian time, Israel soldiers placed two 81 mm. mortars at the points indicated, while two heavy machine guns were set up on the east bank of the River Jordan to protect their activities.

24. The senior Syrian representatives requested the Chairman to put an end to the illegal work cited in the first Syrian complaint as quickly as possible, to order an investigation on the spot, to ensure the withdrawal of all military elements from the demilitarized zone, to keep him informed of the result of the Chairman's *démarches*, and to place the Syrian complaint on the agenda of the next formal meeting of the Mixed Armistice Commission.

25. The second Syrian complaint, which relates to the same area and the same illegal Israel activities in the central demilitarized zone and confirms the first complaint, has not been mentioned in the report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, for reasons which we are unable to ascertain.

26. On 31 March 1957, the Chairman was advised by the Syrian Chief of Staff that the bridge had been constructed. The Syrian Chief of Staff, in a meeting at Damascus on 3 April, informed the Acting Chief of Staff that he was anxious to know as soon as possible the ruling of the Acting Chief of Staff concerning the bridge, which, he asserted, had military value for the Israelis and should not be allowed in the demilitarized zone.

27. On 7 April 1957 — eleven days after the first Syrian complaint, a week after the second complaint, eighteen days after construction of the bridge had begun, and seven days after the completion of the illegal work — the Acting Chief of Staff was finally permitted to inspect the site of the bridge. The bridge, when seen by the Acting Chief of Staff on 7 April, was of the Bailey standard type, 100 feet long and 12 1/2 feet wide, with a safe-load capacity of 8 to 10 tons. In the immediate vicinity of the bridge, 20 bridge sections were seen. Subsequently, they were used to reinforce and lengthen the bridge.

28. On 20 April, the site was visited by United Nations military observers. The length of the bridge had meanwhile been increased to 120 feet — 20 feet in 13 days or less — by moving the base plates on the eastern

la rive ouest. Ils sont rentrés en Syrie après avoir été arrêtés par des membres de la police israélienne à 120 mètres environ de la rive est — c'est-à-dire dans la zone démilitarisée centrale.

23. Dans la deuxième plainte (n° 266/DS) adressée le 30 mars 1957 au Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, le chef de la délégation syrienne informait le Président que, le 30 mars à 7 heures 55, heure syrienne, on avait vu des soldats israéliens creuser des tranchées militaires pour mortiers de 81 mm. et mitrailleuses lourdes dans la zone démilitarisée centrale, près des coordonnées 208600-271900 et 208600-271875 et que, le même jour à midi, heure syrienne, des soldats israéliens avaient mis en place deux mortiers de 81 mm. aux points indiqués, tandis que deux mitrailleuses lourdes étaient installées sur la rive est du Jourdain afin de protéger leur activité.

24. Le chef de la délégation syrienne a demandé au Président qu'il soit mis fin aux travaux illégaux mentionnés dans la première plainte syrienne aussitôt que possible. Il a demandé, en outre, qu'une enquête soit faite sur place afin de s'assurer du retrait de tous les éléments militaires de la zone démilitarisée, et il a prié le Président de le tenir au courant du résultat de ses démarches et d'inscrire la plainte syrienne à l'ordre du jour de la prochaine réunion officielle de la Commission mixte d'armistice.

25. La seconde plainte syrienne, qui concerne la même région et le même genre d'activités israéliennes illégales dans la zone centrale démilitarisée, et qui confirme ainsi la première plainte, n'a pas été mentionnée dans le rapport du Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, pour des raisons que nous ne parvenons pas à comprendre.

26. Le 31 mars 1957, le Président a été informé par le Chef d'état-major syrien que le pont avait été construit. Le Chef d'état-major syrien, lors d'une réunion tenue le 3 avril à Damas, a fait savoir au Chef d'état-major par intérim qu'il serait très désireux de connaître le plus tôt possible ses décisions au sujet du pont, lequel, a-t-il affirmé, pouvait avoir une valeur militaire pour les Israéliens et ne devait, par conséquent, pas être toléré dans la zone démilitarisée.

27. Le 7 avril 1957 — c'est-à-dire 11 jours après la première plainte syrienne, une semaine après la seconde plainte, 18 jours après le début des travaux de construction du pont et sept jours après l'achèvement de ces travaux illégaux — le Chef d'état-major par intérim a reçu finalement l'autorisation d'inspecter l'emplacement du pont. Lorsque le Chef d'état-major par intérim a inspecté le pont, le 7 avril, il s'agissait d'un pont du type Bailey de 30 mètres de long et de 3 m. 50 de large, capable de supporter 8 à 10 tonnes. Aux alentours, se trouvaient 20 éléments de pont qui ont servi, par la suite, à le renforcer et à le prolonger.

28. Le 20 avril 1957, les observateurs militaires des Nations Unies ont visité le chantier. Entre temps, la longueur du pont avait été portée à 37 mètres — c'est-à-dire augmentée de 7 mètres en 13 jours ou

side, and the bridge had been strengthened to a safe-load capacity of 12 to 14 tons.

29. According to the Israel authorities, including officials of the Israel Government and the Chief Engineer of the Jewish National Fund in charge of the Huleh Reclamation Project, who were met by the Acting Chief of Staff in Jerusalem, the bridge had been erected as part of the Huleh Reclamation Project begun in October 1950. Specifically, the purpose of the bridge was to convey earth-moving equipment to the eastern shore of Lake Huleh. Such equipment would serve to deepen the southern parts of the main and secondary canals near the southern tip of the Lake. The bridge would also facilitate the servicing of the equipment. The existing causeway across Lake Huleh would not lend itself to this task as well as the bridge.

30. When it was noted that, from the technical point of view, by placing base plates or other appropriate supports under the bridge on parts of a former dam, and without adding more prefabricated sections, the safe-load capacity of the bridge could be raised at present to approximately 45 tons, the Israel authorities contended that the remaining parts of the dam would be removed in the near future, to accelerate the flow of water from Lake Huleh and complete the projected drainage.

31. Let us now turn to the report of the Acting Chief of Staff [S/3815] and his conclusions, as follows :

(1) The General Armistice Agreement provides, in article V, paragraph 5 (c), that: "The Chairman of the Mixed Armistice Commission. . . and United Nations observers attached to the Commission shall be responsible for ensuring the full implementation of this article", which refers to the demilitarized zone. In the fourth paragraph of the preamble of its resolution of 18 May 1951 [S/2157], the Security Council noted that article V "gives to the Chairman the responsibility for the general supervision of the demilitarized zone". Israel's refusal to have the Syrian complaint considered could not affect the Chairman's responsibility for investigating the matter.

(2) In view of the difficulties which occurred in this case and which considerably delayed inspection of the site by United Nations military observers and the submission of the report, the Acting Chief of Staff suggested the advisability of reaffirming the special powers of the Chairman of the Mixed Armistice Commission and United Nations military observers in the demilitarized zone. It should be recognized without any reservation, he said, that they are entitled under the General Armistice Agreement to freedom of movement and access to all the sectors of the demilitarized zone, including the central sector in which the bridge has been built.

(3) No fortifications of a type prohibited under annex II, paragraph 3, of the General Armistice Agreement were seen on inspection of the site of the bridge was carried out.

(4) An area on the western approaches of the bridge was marked as being mined. Minefields and

moins — par le déplacement des appuis sur la rive orientale, et l'ouvrage avait été renforcé afin de pouvoir supporter un poids de 12 à 14 tonnes.

29. Selon la version des autorités israéliennes, y compris des représentants du Gouvernement israélien, et de l'ingénieur en chef du Fonds national juif chargé des travaux d'aménagement du lac Houlé, qui eurent une entrevue à Jérusalem avec le Chef d'état-major par intérim, le pont avait été construit dans le cadre des travaux d'aménagement du lac Houlé dont l'exécution avait commencé en octobre 1950. Plus précisément, le pont devait permettre d'amener du matériel d'excavation sur la rive est du lac. Ce matériel devait servir à approfondir la partie sud du canal principal et du canal secondaire, près de l'extrémité du lac. Le pont devait également permettre d'entretenir plus facilement ce matériel. La chaussée qui traverse le lac Houlé ne se prêtait pas aussi bien à cette tâche.

30. Lorsqu'on a remarqué que, du point de vue technique, en faisant reposer le pont sur les restes d'un ancien barrage sans ajouter de nouveaux éléments préfabriqués, il serait possible d'augmenter la force portante du pont pour la porter à près de 45 tonnes, les autorités israéliennes prétendirent que les restes du barrage seraient prochainement enlevés afin d'accélérer l'écoulement des eaux du lac Houlé et de terminer les travaux d'assèchement.

31. Voyons maintenant ce que dit le rapport du Chef d'état-major par intérim [S/3815], et examinons ses conclusions :

1) L'article V de la Convention d'armistice général, à l'alinéa c du paragraphe 5, précise que « le Président de la Commission mixte d'armistice... et les observateurs des Nations unies attachés à ladite Commission sont chargés d'assurer la pleine exécution du présent article », l'article en question concernant la zone démilitarisée. Dans sa résolution du 18 mai 1951 [S/2157/Rev.1] le Conseil de sécurité, au quatrième alinéa du préambule, a pris acte du fait que l'article V « donne au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée ». Le refus d'Israël de voir examiner la plainte syrienne ne saurait influencer sur le devoir du Président d'enquêter sur cette affaire.

2) Etant donné les difficultés rencontrées, qui ont considérablement retardé l'inspection du chantier par les observateurs militaires des Nations Unies et la présentation du présent rapport, le Chef d'état-major par intérim a cru qu'il serait utile de confirmer les pouvoirs spéciaux conférés au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée. Il devrait être reconnu sans aucune réserve, a-t-il déclaré, que la Convention d'armistice général garantit leur liberté de mouvement et d'accès dans tous les secteurs de la zone démilitarisée, y compris le secteur central où le pont a été construit.

3) Aucune fortification appartenant à l'un des types interdits par le paragraphe 3 de l'annexe II de la Convention d'armistice général n'a été observée lors de l'inspection du chantier.

4) Des signes indiquaient que les abords ouest du pont étaient minés. Aux termes du paragraphe 3 de

mines in the demilitarized zone are prohibited under annex II, paragraph 3, of the General Armistice Agreement. The Acting Chief of Staff is taking steps to have the existing mines removed from the area in question, but so far there is no indication that anything has been done. We presume that the mines are still there.

(5) The bridge was not built on Arab-owned lands.

(6) The construction of the bridge does not prejudice the interests of any Arab civilians in the demilitarized zone.

(7) The bridge could be used for military purposes and has a possible military value.

(8) The Acting Chief of Staff was satisfied, after his personal investigation on the spot — that is to say, a week after the second Syrian complaint and completion of the bridge — and following the conversations he had had regarding the matter, that is, the conversations with the Israel authorities, that the bridge had been erected in connexion with the Huleh Reclamation Project, with a view to facilitating the completion of that project. Accordingly, the Acting Chief of Staff did not think that he would be justified in asking for the removal of the bridge. Such a request, he said, would have to be based on the assumption that a party would use the bridge for military purposes, in violation of the provisions of the General Armistice Agreement — an assumption which the Acting Chief of Staff is not entitled to consider.

32. Those are the events and facts relating to the case before the Council, together with the interpretation placed on them by the Israel authorities, on the one hand, and the conclusions of the Acting Chief of Staff, on the other.

33. In our letter dated 13 May 1957 and addressed to the President of the Security Council [S/3827], we stated that the Syrian Government was ready to subscribe to most of the declarations of the Acting Chief of Staff, particularly those concerning the jurisdiction of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, as well as the attributions and freedom of movement of United Nations observers. We also pointed out that the conclusions drawn by the Acting Chief of Staff in his report do not fully harmonize with the facts, nor do they constitute a strict application of the provisions of the General Armistice Agreement between Syria and Israel.

34. I should like now, with the President's permission, to elaborate on the statements contained in our letter. First of all, we concur with the conclusions drawn by the Acting Chief of Staff that the Syrian complaint falls within the competence of the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission, and that Israel is not entitled to refuse examination of the complaint by the Mixed Armistice Commission. These conclusions we consider justified, with the following observations.

35. The Israel delegation to the Mixed Armistice Commission continues to boycott meetings of the

l'annexe II de la Convention d'armistice général, les champs de mines et les mines sont interdits dans la zone démilitarisée. Le Chef d'état-major par intérim prend actuellement des dispositions pour que l'endroit soit déminé, mais rien n'indique, à l'heure actuelle, que le déminage ait eu lieu. On peut donc penser que les mines sont encore en place.

5) Le pont n'a pas été construit sur des terres appartenant à des Arabes.

6) La construction du pont ne porte pas préjudice aux intérêts d'un quelconque civil arabe dans la zone démilitarisée.

7) Le pont pourrait être utilisé à des fins militaires et il peut donc avoir une valeur militaire.

8) Le Chef d'état-major par intérim a été convaincu à la suite d'une enquête personnelle sur place, — ce, une semaine après la deuxième plainte syrienne et après la fin des travaux — et après avoir eu des conversations à ce sujet avec les autorités syriennes, que le pont avait été construit dans le cadre du projet d'exploitation du lac Houlé et afin de faciliter l'achèvement de ces travaux. Par conséquent, le Chef d'état-major par intérim n'a pas pensé qu'il était fondé à demander que le pont fût démonté. Il faudrait pour cela, déclarait-il, partir de l'hypothèse que l'une des parties intéressées se servirait du pont à des fins militaires, au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général ; or, c'est là une hypothèse qu'il n'a pas envisagée.

32. Tels sont les événements et les faits qui expliquent l'affaire portée aujourd'hui devant le Conseil. Telles sont aussi l'interprétation des autorités israéliennes, d'une part, et, d'autre part, les conclusions du Chef d'état-major par intérim.

33. Dans notre lettre en date du 13 mai 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité [S/3827], nous avons déclaré que le Gouvernement syrien était prêt à souscrire à la plupart des déclarations du Chef d'état-major par intérim, celles, en particulier, qui concernent la compétence de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne ainsi que les attributions et la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies. Nous avons, en outre, relevé que les conclusions contenues dans le rapport du Chef d'état-major par intérim ne correspondent pas entièrement aux faits et ne représentent pas une stricte application des dispositions de la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël.

34. Je voudrais maintenant, avec la permission du Président, ajouter certaines observations aux déclarations contenues dans notre lettre. J'indiquerai, tout d'abord, que nous nous associons aux conclusions du Chef d'état-major par intérim lorsqu'il déclare que la plainte syrienne est de la compétence de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne et qu'Israël n'a pas le droit de refuser l'examen de cette plainte par la Commission mixte d'armistice. Nous voudrions ajouter les remarques suivantes à ces conclusions que nous considérons comme justifiées.

35. La délégation israélienne auprès de la Commission mixte d'armistice continue à boycotter les réunions

body whenever it is called upon to examine incidents and complaints concerning the demilitarized zone, on the pretext that the Commission is not competent to examine such incidents and complaints and that it is exceeding its powers in so doing. Thus, to cite only one example, the Israel delegation did not attend the meeting of the Commission held on 12 December 1954.

36. The negative attitude of the Israel delegation is a serious breach of the Security Council resolution of 18 May 1951, which states, *inter alia*:

“Considers that it is inconsistent with the objectives and intent of the Armistice Agreement to refuse to participate in meetings of the Mixed Armistice Commission or to fail to respect requests of the Chairman of the Mixed Armistice Commission as they relate to his obligations under article V, and calls upon the parties to be represented at all meetings called by the Chairman of the Commission and to respect such requests.” [S/2157.]

37. The Israel attitude is based on a wrong and one-sided interpretation of article V of the General Armistice Agreement and of the provisions of that agreement regarding the functions of the Chairman of the Mixed Armistice Commission and of the Commission itself.

38. Such an attitude is designed to paralyse the Mixed Armistice Commission's work, enabling the Israel authorities to have a free hand in the demilitarized zone, and to exercise therein an absolute sovereignty, which has been prohibited to them by the General Armistice Agreement and the authoritative comment of Mr. Ralph Bunche which was incorporated in the tenth paragraph of the Security Council resolution of 18 May 1951.

39. The Syrian position with regard to this particular problem has been clearly defined in the exchange of notes between the Ministry of Foreign Affairs and General Bennike, former Chief of Staff of the Truce Supervision Organization [S/3212, S/3218, S/3225, S/3230 and S/3231]. Syria adheres steadfastly to that position, since it is based on a sound and correct interpretation of the provisions of the General Armistice Agreement concerning the respective powers of the Commission and the Chairman.

40. The General Armistice Agreement stipulates, in article V, paragraph 5 (c) that the Chairman of the Mixed Armistice Commission and the United Nations observers shall be responsible for ensuring the full implementation of article V, which deals with the demilitarized zone.

41. Article VII, paragraph 1, of the General Armistice Agreement stipulates that execution of the provisions of the Agreement, including the provisions of article V, shall be supervised by a Mixed Armistice Commission.

42. Further, article VII, paragraph 7, provides that claims or complaints presented by either party relating

de cet organisme chaque fois que celui-ci est appelé à examiner les incidents et les plaintes relatives à la zone démilitarisée, sous prétexte que la Commission n'a pas compétence pour examiner ces incidents et ces plaintes et qu'en le faisant elle outrepassé ses pouvoirs. Pour ne citer qu'un seul exemple, la délégation israélienne n'a pas assisté à la réunion de la Commission du 12 décembre 1954.

36. L'attitude négative de la délégation d'Israël porte gravement atteinte à la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951, qui stipule notamment ce qui suit :

«Estime que sont incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci.» [S/2157/Rev.1.]

37. L'attitude d'Israël repose sur une interprétation inexacte et unilatérale de l'article V de la Convention d'armistice général et des dispositions de cette Convention touchant les fonctions du Président de la Commission mixte d'armistice et celles de la Commission elle-même.

38. Cette attitude est destinée à paralyser les travaux de la Commission mixte d'armistice, en ce qu'elle permet aux autorités israéliennes d'avoir toute latitude dans la zone démilitarisée et d'y exercer une souveraineté absolue qui leur a été refusée par la Convention d'armistice général et par le commentaire autorisé de M. Ralph Bunche, incorporé dans le dixième paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951.

39. La Syrie a nettement expliqué sa position sur ce problème particulier dans l'échange de notes entre son Ministre des affaires étrangères et le général Bennike, ancien Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve [S/3212, S/3218, S/3225, S/3230 et S/3231]. La Syrie maintient fermement cette position, puisqu'elle est fondée sur une interprétation juste et exacte des dispositions de la Convention d'armistice général relatives aux pouvoirs respectifs de la Commission et du Président.

40. La convention d'armistice général, à l'alinéa c du paragraphe 5 de l'article V, stipule que le Président de la Commission mixte d'armistice et les observateurs des Nations Unies sont chargés d'assurer la pleine exécution de l'article V, qui concerne la zone démilitarisée.

41. Le paragraphe 1 de l'article VII de la Convention d'armistice stipule que l'exécution des dispositions de la présente Convention, y compris les dispositions de l'article V, sera contrôlée par une Commission mixte d'armistice.

42. En outre, le paragraphe 7 de l'article VII prévoit que les réclamations ou les plaintes présentées par

to the application of the Agreement — without excepting any article — shall be referred immediately to the Mixed Armistice Commission through its Chairman, and that the Commission shall take such action on these claims or complaints — without exception — as it may deem appropriate.

43. The conclusions which may properly be drawn from the texts which we have cited are the following: first, the Chairman of the Mixed Armistice Commission is responsible for ensuring the full implementation of article V; secondly, the Mixed Armistice Commission is responsible for supervising that implementation; and finally, the Mixed Armistice Commission is empowered to receive and to examine all complaints and claims connected with the General Armistice Agreement — those relating to article V and the demilitarized zone, as well as those relating to other provisions of the General Armistice Agreement. The Commission is also empowered to take all appropriate action to settle such complaints and claims.

44. These conclusions are confirmed by the Security Council resolution of 18 May 1951, one provision of which reads as follows:

“(a) *Decides* that Arab civilians who have been removed from the demilitarized zone by the Government of Israel should be permitted to return forthwith to their homes and that the Mixed Armistice Commission should supervise their return and rehabilitation in a manner to be determined by the Commission.” [S/2157.]

45. This provision, examined in the light of article V, paragraph 5 (e) of the General Armistice Agreement — which states that “the Chairman of the Mixed Armistice Commission shall be empowered to authorize the return of civilians to villages and settlements in the demilitarized zone” — confirms the fact that the Chairman of the Mixed Armistice Commission has executive functions and that the Commission has supervisory functions. Further confirmation figures in the fourth paragraph of the Security Council resolution of 11 August 1949, from which I quote the following:

“*Reaffirms*, pending the final peace settlement, the order contained in its resolution of 15 July 1948 to the Governments and authorities concerned, pursuant to Article 40 of the Charter of the United Nations, to observe an unconditional cease-fire and, bearing in mind that the several Armistice Agreements include firm pledges against any further acts of hostility between the Parties and also provide for their supervision by the Parties themselves, relies upon the Parties to ensure the continued application and observations of these Agreements.”²

46. There is further confirmation in paragraph 1 of the Security Council resolution of 17 November 1950, from which I quote as follows:

l'une ou l'autre partie relativement à l'application de la présente Convention — sans excepter aucun article — devront être soumises immédiatement à la Commission mixte d'armistice par l'intermédiaire de son Président, et que la Commission prendra, au sujet de ces réclamations ou plaintes — sans exception — les mesures qu'elle jugera appropriées.

43. Les conclusions qu'on peut valablement tirer des textes que je viens de citer sont les suivantes : en premier lieu, le Président de la Commission mixte d'armistice a la responsabilité de veiller à la pleine application de l'article V ; en second lieu, la Commission mixte d'armistice a la responsabilité de contrôler cette application. Enfin, la Commission mixte d'armistice est habilitée à recevoir et à examiner les réclamations ou les plaintes qui intéressent la Convention d'armistice général, à savoir celles qui se rapportent aussi bien à l'article V et à la zone démilitarisée que celles qui se rapportent aux autres dispositions de la Convention d'armistice général. La Commission est en outre habilitée à prendre toutes mesures appropriées qu'exigent ces réclamations ou ces plaintes.

44. Ces conclusions sont confirmées par la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951, dont l'une des dispositions est ainsi conçue :

« a) *Décide* que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera. » [S/2157/Rev.1.]

45. Cette disposition, examinée à la lumière de l'alinéa e du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général — qui stipule que « le Président de la Commission mixte d'armistice est habilité à autoriser le retour des civils aux villages et *settlements* de la zone démilitarisée » —, confirme le fait que le Président de la Commission mixte d'armistice a les pouvoirs exécutifs et que la Commission assume les fonctions de surveillance. Une autre confirmation se trouve au paragraphe 4 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 11 août 1949, lequel est ainsi conçu :

« *Confirme*, jusqu'au règlement pacifique définitif, l'ordre donné, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, par la résolution du 15 juillet 1948 aux gouvernements et autorités intéressés d'observer une suspension d'armes inconditionnelle, et, conservant présent à l'esprit le fait que les divers accords d'armistice contiennent de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de ces conventions par les parties elles-mêmes, fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et les respecter². »

46. Nos conclusions sont encore confirmées par le premier paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité du 17 novembre 1950, lequel est ainsi conçu :

² Same text as S/1367. See *Official Records of the General Assembly, Fifth Session, Supplement No. 2*, p. 19.

² Même texte que celui du document S/1367. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 2*, p. 19.

"Recalling its resolution of 11 August 1949 wherein it noted with satisfaction the several armistice agreements concluded by means of negotiations between the parties involved in the conflict in Palestine; expressed the hope that the Governments and authorities concerned would at an early date achieve agreement on final settlement of all questions outstanding between them; noted that the various armistice agreements provided that the execution of the agreements would be supervised by Mixed Armistice Commissions whose chairman in each case would be the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision Organization or his designated representative and bearing in mind that the several armistice agreements include firm pledges against any further act of hostility between the parties and also provide for their supervision by the parties themselves, relied upon the parties to ensure the continued application and observance of these agreements." [S/1907.]

47. It seems that the Mixed Armistice Commission is becoming increasingly conscious of these provisions. The resolution which it adopted on 12 December 1954 in connexion with an incident in the southern part of the demilitarized zone — with interesting implications concerning that zone — amply attests this.

48. We concur with the conclusion of the Acting Chief of Staff when he states that Israel's refusal to have the Syrian complaint considered could not affect the Chairman's responsibility for investigating the matter.

49. We also agree with him when he stresses the difficulties which have occurred in this case and which have considerably delayed the inspection of the site by United Nations military observers and submission of his report. He suggests the advisability of re-affirming the special powers of the Chairman of the Mixed Armistice Commission and United Nations military observers in the demilitarized zone. We fully share his views when he states that it should be recognized, without any reservation, that the United Nations military observers are entitled under the General Armistice Agreement to freedom of movement and access to all the sectors of the demilitarized zone, including the central sector in which the bridge has been built. The pertinent section of the General Armistice Agreement, article VII, paragraph 10, reads:

"Members of the Commission and its observers shall be accorded such freedom of movement and access in the area covered by this Agreement as the Commission may determine to be necessary, provided that when such decisions of the Commission are reached by a majority vote United Nations observers only shall be employed."

In this connexion, the Security Council resolution of 18 May 1951 stipulates the following:

"Noting with concern the refusal on a number of occasions to permit observers and officials of the Truce Supervision Organization to enter loca-

"*Rappelant la résolution par laquelle il a, le 11 août 1949, pris acte avec satisfaction des différentes conventions d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine avaient conclues par voie de négociations; exprimé l'espoir que les gouvernements et autorités intéressés parviendraient rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore mis d'accord; noté que les différentes conventions d'armistice prévoyaient que leur application serait contrôlée par des commissions d'armistice mixtes dont le Président, dans chaque cas, serait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou un représentant désigné par lui; et, tenant compte de ce que les diverses conventions d'armistice contiennent le ferme engagement d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de l'application de ces conventions par les parties elles-mêmes, a fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et les respecter.*" [S/1097.]

47. Il semble que la Commission mixte d'armistice prenne de plus en plus conscience de ces dispositions. La résolution que cette Commission a adoptée le 12 décembre 1954 à propos d'un incident qui s'était produit dans la zone démilitarisée du sud — et qui avait entraîné des répercussions significatives au sujet de cette zone — en témoigne amplement.

48. Nous nous associons également aux conclusions du Chef d'état-major par intérim lorsqu'il déclare que le refus d'Israël de faire examiner la plainte syrienne ne saurait influencer sur le devoir du Président d'enquêter sur cette affaire.

49. Nous sommes encore d'accord avec le Chef d'état-major lorsqu'il souligne les difficultés qui ont surgi dans cette affaire et qui ont considérablement retardé l'inspection du chantier par les observateurs militaires des Nations Unies et la présentation de son rapport. Il croit qu'il serait utile de confirmer les pouvoirs spéciaux conférés au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs militaires des Nations Unies dans la zone démilitarisée. Nous partageons entièrement son opinion lorsqu'il déclare qu'il devrait être reconnu sans aucune réserve que la Convention d'armistice général garantit aux observateurs militaires des Nations Unies la liberté de mouvement et d'accès dans tous les secteurs de la zone démilitarisée, y compris le secteur central où le pont a été construit. La partie pertinente de la Convention d'armistice général, à savoir le paragraphe 10 de l'article VII est ainsi rédigée :

"Les membres de la Commission et ses observateurs jouiront, dans la zone à laquelle s'applique cette Convention, de toute la liberté de mouvement et d'accès jugée nécessaire par la Commission, sous réserve que, lorsque de telles décisions de la Commission seront acquises à la majorité, seul sera autorisé l'emploi d'observateurs des Nations Unies."

D'autre part, la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951 dispose ce qui suit :

"Prenant acte avec souci du refus, en de nombreuses occasions, de permettre à des observateurs ou à des membres de l'Organisme chargé de la surveillance

lities and areas which were subjects of complaints in order to perform their legitimate functions, considers that the parties should permit such entry at all times whenever this is required, to enable the Truce Supervision Organization to fulfil its functions, and should render every facility which may be requested by the Chairman of the Mixed Armistice Commission for this purpose." [S/2157.]

50. The Acting Chief of Staff has pointed out in his report [S/3815] that on 29 March 1957 the United Nations military observers returned to Syria, after being stopped by Israel policemen about 120 metres from the east bank, that is, in the central demilitarized zone. Here we may draw the attention of the Security Council once more to the unlawful presence of Israel regular police in the demilitarized zone.

51. The Israel authorities claim that the presence and activity of regular Israel police in the demilitarized zone are compatible with the provisions of the General Armistice Agreement. They base this claim on the following passage from Mr. Bunche's authoritative comment embodied in the Security Council resolution of 18 May 1951:

"Where Israel civilians return to or remain in an Israel village or settlement, the civil administration and policing of the village or settlement will be by Israelis. Similarly, where Arab civilians return to or remain in an Arab village, a local Arab administration and police unit will be authorized." [S/2157.]

52. At first glance, the absence of the qualifying word "local" in the first part of this passage seems to allow such a claim. That the claim is based on a capricious interpretation may be seen if we read the words "civil administration and policing of the village or settlement will be by Israelis" in context with its parallel, namely "a local Arab administration and police unit will be authorized". Furthermore, the passage of the resolution of 18 May 1951 which immediately precedes the one cited by the Israel authorities states, unambiguously: "Such civil administration, including policing, will be on a local basis, without raising general questions of administration, jurisdiction, citizenship and sovereignty."

53. Article V, paragraph 5 (e), of the General Armistice Agreement also clearly states that the Chairman of the Mixed Armistice Commission shall be empowered to authorize the employment in the demilitarized zone of limited numbers of locally recruited civilian police for internal security purposes, that is, the security of the demilitarized zone. The regular Israel police force is a State force, whose members wear an official uniform and are responsible for ensuring Israel security.

54. The Israel misinterpretation of the texts relating to local civil police was rejected by the Mixed Armistice Commission resolution of 12 December 1954, which considered the presence of a regular Israel police force in the southern demilitarized zone as a flagrant violation of article V of the General Armistice Agreement,

de la trêve l'accès, pour l'exercice de leurs fonctions légitimes, de localités ou de zones visées dans des plaintes, estime que les parties doivent donner cet accès toutes les fois qu'il est requis pour permettre à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve d'exercer ses fonctions et fournir toutes facilités qui seraient demandées dans ce but par le Président de la Commission mixte d'armistice." [S/2157/Rev.1.]

50. Le Chef d'état-major par intérim a fait remarquer dans son rapport [S/3815] que le 29 mars 1957 les observateurs militaires des Nations Unies sont rentrés en Syrie, après avoir été arrêtés par des agents de police israéliens à 120 mètres environ de la rive est, c'est-à-dire dans la zone centrale démilitarisée. Ici, nous pouvons une fois de plus attirer l'attention du Conseil de sécurité sur la présence illégale des forces de police régulières israéliennes dans la zone démilitarisée.

51. Les autorités israéliennes soutiennent que la présence et l'activité des forces de police régulières israéliennes dans la zone démilitarisée sont compatibles avec les dispositions de la Convention d'armistice général. Elles fondent cette thèse sur le passage suivant du commentaire autorisé de M. Bunche, incorporé dans la résolution du 18 mai 1951 du Conseil de sécurité:

"Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou *settlement* israélien, l'administration civile et la police de ce village ou *settlement* seront israéliennes. De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe, une administration et une police locales arabes seront autorisées." [S/2157/Rev.1.]

52. A première vue, l'absence de l'adjectif qualificatif « locales » dans la première partie de ce passage pourrait, semble-t-il, être invoquée à l'appui de cette thèse. Que celle-ci soit fondée sur une interprétation arbitraire, on s'en convainc à la lecture de la phrase « l'administration civile et la police de ce village ou *settlement* seront israéliennes », qui précède la phrase parallèle, à savoir « une administration et une police locales arabes seront autorisées ». En outre, le passage de la résolution du 18 mai 1951 qui précède immédiatement celui qui a été cité par les autorités israéliennes dit, sans ambiguïté : « Cette administration civile, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté. »

53. L'alinéa a du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général déclare également sans ambiguïté que le Président de la Commission mixte d'armistice est habilité à autoriser l'emploi, dans la zone démilitarisée, d'une police civile aux effectifs limités et recrutés localement pour la sécurité intérieure, c'est-à-dire la sécurité de la zone démilitarisée. Les forces de police régulières constituent une force d'Etat, dont les membres portent un uniforme officiel et sont chargés d'assurer la sécurité d'Israël.

54. La manière inexacte dont Israël interprète les textes relatifs à la police civile locale a été rejetée par la résolution du 12 décembre 1954 de la Commission mixte d'armistice, qui a considéré la présence d'une force de police régulière israélienne dans la zone sud démilitarisée comme une violation flagrante de l'article V

and called for the definitive withdrawal of these forces.

55. We do not gainsay that no fortifications of a type prohibited under annex II, paragraph 3, of the General Armistice Agreement were seen when inspection of the site of the bridge was carried out. One must be aware, however, that the fortifications referred to in annex II, paragraph 3, are of a permanent type, whereas the military fortifications referred to in the second Syrian complaint are trenches. It must be apparent that in the space of a week, the time that elapsed between the second Syrian complaint and the visit to the area by the Acting Chief of Staff, an entire army could be withdrawn from the central demilitarized zone, less than three kilometres wide in that area. Our contention is that construction of the bridge was accompanied by Israel military activity in the area. Had investigation of the site been allowed promptly by the Israel authorities, it would have been difficult to conceal such activity.

56. We must add, however, that the Chairman of the Mixed Armistice Commission, who was allowed to visit the site of the bridge two days after the visit of the Chief of Staff, confirmed to the Syrian authorities the existence of these trenches without mentioning the presence of the mortars and machine guns, which were easily removable in a very short time.

57. We call your attention to article V, paragraphs 5 (a) and 5 (b), of the General Armistice Agreement, which is explicit. I quote:

"Where the Armistice demarcation line does not correspond to the international boundary between Syria and Palestine, the area between the Armistice demarcation line and the boundary, pending final territorial settlement between the parties, shall be established as a demilitarized zone from which the armed forces of both parties shall be totally excluded, and in which no activities by military or paramilitary forces shall be permitted. This provision applies to the Ein Gev and Dardara sectors which shall form part of the demilitarized zone.

"Any advance by the armed forces, military or paramilitary, of either party into any part of the demilitarized zone, when confirmed by the United Nations representatives referred to in the following sub-paragraph, shall constitute a flagrant violation of this Agreement."

58. It follows that Israel military activity in the demilitarized zone, even if it has not materialized in the building of permanent fortifications, is contrary to article V which I have quoted, and would have been considered as constituting a flagrant violation of the Armistice Agreement had the United Nations representatives been permitted to perform their duties.

59. We also note the flagrant violation of annex II, paragraph 3, of the General Armistice Agreement committed by the Israel authorities in mining the area on the western approaches of the bridge within the demilitarized zone. Paragraph 3 reads:

de la Convention d'armistice général et a demandé le retrait définitif de ces forces.

55. Nous ne nions pas qu'aucune fortification appartenant à l'un des types interdits par le paragraphe 3 de l'annexe II de la Convention d'armistice général n'a été vue lors de l'inspection de l'emplacement du pont. On se rappellera cependant que les fortifications dont fait état le paragraphe 3 de l'annexe II sont d'un type permanent, tandis que les fortifications militaires auxquelles se réfère la seconde plainte syrienne sont des tranchées. Il faut bien se rendre compte qu'en l'espace d'une semaine, temps qui s'est écoulé entre la présentation de la deuxième plainte syrienne et la visite du Chef d'état-major par intérim dans la région, il aurait été possible de retirer toute une armée de la zone démilitarisée centrale qui, dans cette région, a moins de trois kilomètres de large. Nous soutenons que la construction du pont s'est accompagnée d'activités militaires israéliennes dans la région. Si les autorités israéliennes avaient rapidement autorisé une enquête sur place, il aurait été difficile de dissimuler de telles activités.

56. Nous devons toutefois ajouter que le Président de la Commission mixte d'armistice, qui a été autorisé à visiter l'emplacement du pont deux jours après la visite du Chef d'état-major, a confirmé aux autorités syriennes l'existence de ces tranchées, sans mentionner la présence de mortiers et de mitrailleuses, qu'il était facile de retirer en très peu de temps.

57. Nous appelons l'attention des membres du Conseil sur les alinéas a et b du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général. En voici le libellé :

«Là où la ligne de démarcation d'armistice ne correspond pas à la limite internationale entre la Syrie et la Palestine, la zone entre la ligne de démarcation d'armistice et cette limite constitue, en attendant un règlement territorial final entre les parties, une zone démilitarisée d'où les forces armées des deux parties sont entièrement exclues et où aucune activité de forces militaires ou paramilitaires n'est permise. Cette disposition s'applique aux secteurs d'Ein Guev et de Dardara, lesquels font partie de la zone démilitarisée.

«Toute avance des forces armées, militaires ou paramilitaires, de l'une ou l'autre partie à la présente Convention, dans une partie quelconque de la zone démilitarisée, constitue une violation flagrante de cette convention.»

58. Il s'ensuit que les activités militaires israéliennes dans la zone démilitarisée, même si elles ne se sont pas traduites par la construction de fortifications permanentes, sont contraires aux dispositions de l'article V que je viens de citer et auraient été considérées comme constituant une violation flagrante de la Convention d'armistice si l'on avait permis aux représentants des Nations Unies d'accomplir leur devoir.

59. Nous prenons également note de la violation flagrante, commise par les autorités israéliennes, des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe II de la Convention d'armistice général lorsqu'elles ont miné la zone aux abords ouest du pont, à l'intérieur de la

"Removal of minefields and mines, and the destruction or removal of permanent fortifications in the demilitarized zone shall be completed in each sector by the end of the third, sixth and twelfth week respectively from the date of the signing of this Agreement."

60. We have noted with satisfaction that the Acting Chief of Staff is taking steps to have the existing mines removed from the area in question. We must stress the fact, however, that removal of these mines from this particular area does not rehabilitate the Israel authorities, who have demonstrated by this unlawful action their lack of respect for the provisions of the General Armistice Agreement, and who have mined other areas within the demilitarized zone, as will be easy to prove when the appropriate time comes.

61. As to the assertion of the Acting Chief of Staff that the bridge was not built on Arab-owned lands, we are prepared to accept such a statement purely at its face value. We cannot infer from this that construction of the bridge does not prejudice the interests of any Arab civilians in the demilitarized zone. We assume that the bridge will be heavily guarded by Israel regular police or by the Israel Army. We know, and the report of the Acting Chief of Staff bears out our knowledge, that the approaches of the bridge have already been mined.

62. Will the presence of Israel guards, whatever their status, not prejudice the freedom of movement of the Arab civilians in the demilitarized zone? Past experience has shown us that wherever Israel military or police forces are stationed, the prospect of interference with Arab civilians is a foregone conclusion.

63. I should like now to deal with the most important aspect of this case, namely, the military value of the bridge and the conclusion drawn by the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization.

64. The Acting Chief of Staff stated in paragraph 13 of his report to the Council that the bridge built by Israel in the central demilitarized zone "could be used for military purposes". He referred further in the same paragraph to "the possible military value of the bridge". These statements, if not the emphasis, confirm our findings and to a large extent legitimate our complaint to the Council. For the Acting Chief of Staff, as a high military authority, is entitled to make such statements.

65. We are further confirmed in our judgement by the implications of his statement in paragraph 10 of the report: "The existing causeway across Lake Huleh could not lend itself for this task as well as the bridge." Keeping in mind the Israel assertion that the purpose of the bridge is to convey earth-moving equipment, we venture the observation that if other heavy equip-

zone démilitarisée. Ledit paragraphe dispose ce qui suit :

« Le déminage et la destruction des champs de mines, ainsi que la destruction ou l'enlèvement des fortifications permanentes dans la zone démilitarisée, seront terminés dans chaque secteur, respectivement à la fin de la troisième, sixième et douzième semaine à compter de la date de la signature de la présente Convention. »

60. Nous avons noté avec satisfaction que le Chef d'état-major par intérim prend des mesures pour faire déminer la zone en question. Nous devons cependant souligner le fait que le déminage de cette région ne réhabilite pas les autorités d'Israël qui, par cet acte illicite, ont démontré qu'elles ne respectent pas les dispositions de la Convention d'armistice général, et qui ont miné d'autres régions à l'intérieur de la zone démilitarisée, comme il sera aisé de le prouver en temps opportun.

61. Quant à l'affirmation du Chef d'état-major par intérim que le pont n'a pas été construit sur des terres appartenant à des Arabes, nous sommes prêtes à l'accepter purement dans la lettre. Nous ne pouvons en déduire que la construction du pont ne porte pas préjudice aux intérêts des civils arabes dans la zone démilitarisée. Nous présumons que le pont sera fortement gardé par la police régulière israélienne ou par l'armée israélienne. Nous savons, et le rapport du Chef d'état-major par intérim nous le confirme, que les abords du pont ont déjà été minés.

62. La présence de gardes israéliens, quel que soit leur statut, ne portera-t-elle pas préjudice à la liberté de mouvement des civils arabes dans la zone démilitarisée? L'expérience nous a déjà démontré que, partout où il y a des forces militaires ou des forces de police israéliennes, on peut prévoir presque à coup sûr des heurts avec les civils arabes.

63. J'aimerais passer à présent, à l'aspect le plus important de cette affaire, à savoir la valeur militaire du pont et la conclusion que tire à ce sujet le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve.

64. Le Chef d'état-major par intérim déclare au paragraphe 13 de son rapport au Conseil que le pont construit par Israël dans la zone démilitarisée centrale — je cite ses propres mots — « pourrait être utilisé à des fins militaires ». Plus loin, dans le même paragraphe, — et je cite encore ses propres mots — il parle de « l'intérêt que le pont pourrait éventuellement présenter du point de vue militaire ». Ces déclarations du Chef d'état-major, si ce n'est l'accent qu'il y met, confirment nos conclusions et, dans une large mesure, légitiment notre plainte au Conseil. En effet, le Chef d'état-major par intérim, en tant que haute autorité militaire, est en droit de faire de telles déclarations.

65. Vient encore appuyer notre opinion ce qui ressort implicitement de sa déclaration contenue au paragraphe 10 du rapport. La voici : « La chaussée qui traversait le lac Hulé ne se prêtait pas aussi bien à cette tâche. » Gardant présente à l'esprit l'affirmation israélienne selon laquelle le pont est destiné au transport de matériel d'excavation, nous nous permettons de

ment such as tanks and artillery were to be sent to the eastern shore of the Lake, the existing causeway would not lend itself as well for the task.

66. We wish to point out paragraph 11 of the report which states: "It was noted from the technical point of view that... the safe-load capacity of the bridge could be raised at present to approximately 45 tons." Taking into consideration the data available on the weight of heavy military equipment, we can safely state that the bridge can lend itself at present to the task of conveying complete equipment for an army to the eastern shore of Lake Huleh, facing Syrian territory. We would like to add that, according to our own information and estimate, the safe-load of the bridge could be easily raised to sixty tons.

67. It is necessary also to draw attention to the fact that the bridge was built in a comparatively low area, where Israel armoured vehicles and tanks could easily deploy as soon as they had passed the bridge to the eastern shore of the Jordan River and Lake Huleh.

68. Furthermore, the military advantage which will accrue to Israel in the demilitarized zone will not benefit Syria, as might be argued for the sake of confusing the issue. As long as the bridge stays under the control and supervision of the Israel authorities, Syria will not be in a position to use it. We know already that mines have been laid to cover the Western approaches to the bridge. These mines are intended primarily to protect the bridge from civilian interference, and to block the advance of any Syrian military vehicle which might pass the bridge. We must point out that this last assumption is far from being realistic, inasmuch as Syria has not up to now been found guilty of one single military aggression.

69. Article II, paragraph 1, of the Armistice Agreement provides the basis for arguments on military advantage. It stipulates, leaving no loophole for distorted interpretation: "The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized." I emphasize the word "recognized". To ensure the implementation of this principle, further provisions of the Armistice Agreement, such as those of paragraphs 5 (a), 5 (b) and 5 (c) of article V, prohibited armed forces, military and para-military activities, mines and minefields, fortifications and the like in the demilitarized zone. Such provisions seek to ensure that neither side shall build up a military advantage in the demilitarized zone.

70. The argument, advanced by Israel at previous meetings of the Council, that the principle of military advantage is no longer valid because article II employs the term "under the truce" in connexion with it, is not itself valid as an argument, for the following reasons:

(1) If the principle were to lose validity after the signing of the General Armistice Agreement, it would

faire remarquer que si un autre matériel lourd, tel que des tanks et de l'artillerie, devait être envoyé sur la rive est du lac, la chaussée existante ne se prêterait pas aussi bien à cette entreprise.

66. Nous tenons à souligner le paragraphe 11 du rapport qui déclare : « Du point de vue technique, on a remarqué que... on pourrait dès maintenant lui donner une force portante de 45 tonnes environ. » Compte tenu des données dont on dispose sur le poids du matériel militaire lourd, nous pouvons déclarer avec assurance que le pont peut, à l'heure actuelle, servir à transporter le matériel complet d'une armée vers la rive est du lac Houlé, située en face du territoire syrien. Nous voudrions ajouter que, selon nos propres renseignements et nos propres calculs, il serait facile d'élever la force portante du pont jusqu'à 60 tonnes.

67. Nous devons également attirer l'attention du Conseil sur le fait que le pont a été construit dans une région relativement basse où les véhicules blindés ou les tanks d'Israël pourraient être facilement déployés, dès qu'ils auraient franchi le pont, vers la rive est du Jourdain et du lac Houlé.

68. En outre, les avantages militaires qu'Israël retirera de la zone démilitarisée ne seront d'aucun profit à la Syrie, contrairement à ce qu'on pourrait prétendre pour embrouiller la question. Aussi longtemps que le pont restera sous le contrôle et la surveillance des autorités israéliennes, la Syrie ne sera pas en mesure de l'utiliser. Nous savons déjà que des mines ont été posées pour protéger les abords ouest du pont. Ces mines sont surtout destinées à protéger le pont contre toute ingérence des civils et à bloquer l'avance de tout véhicule syrien qui pourrait franchir le pont. Il y a lieu de faire remarquer que cette dernière hypothèse est loin de s'inspirer des faits, étant donné que, jusqu'à présent, on n'a jamais constaté que la Syrie se soit rendue coupable d'une seule agression militaire.

69. Le paragraphe 1 de l'article II de la Convention d'armistice général fournit une base de discussion pour ce qui est des avantages militaires. Il stipule en effet — sans possibilité d'interprétation erronée — ce qui suit : « Le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu. » Je souligne le mot « reconnu ». Pour assurer l'application de ce principe, d'autres dispositions de la Convention d'armistice, telles que celles des alinéas a, b et c du paragraphe 5 de l'article V, interdisant la présence de forces armées, les activités militaires et paramilitaires, la pose de mines et de champs de mines, la construction de fortifications et autres activités similaires dans la zone démilitarisée. Ces dispositions visent à garantir qu'aucune partie ne s'assurera un avantage militaire dans la zone démilitarisée.

70. L'argument présenté par Israël aux précédentes séances du Conseil de sécurité, selon lequel le principe de la non-acquisition d'avantages militaires n'est désormais plus valable parce que, à ce propos, l'article II emploie l'expression « durant la trêve », n'est pas un argument en soi et ce pour les raisons suivantes :

1) Si le principe devait perdre sa valeur après la signature de la Convention d'armistice général, il

not have been included in that Agreement and recognized by that Agreement.

(2) True, the Armistice Agreement has superseded the truce. This is stated in the third paragraph of the Security Council's resolution of 11 August 1949:

"*Finds* that the Armistice Agreements constitute an important step toward the establishment of permanent peace in Palestine and considers that these Agreements supersede the truce provided for in the resolutions of the Security Council of 29 May and 15 July 1948." [S/1376, II.]³

Yet this is true only in the sense that it has extended and strengthened the truce.

(3) It should be apparent that any provision that existed under the truce and was subsequently specifically enunciated in the Armistice Agreement has not been rendered obsolete, but is rather validated so long as the Armistice Agreement exists.

(4) Thus if the principle of no military advantage was to have been discarded with the ending of the truce, it would not have been embodied as a provision of the Armistice Agreement.

71. There is also particular relevance in article I, paragraph 3, of the General Armistice Agreement, which stipulates: "The right of each Party to its security and freedom from fear of attack by the armed forces of the other shall be fully respected." Syria justifiably considers that the construction of a bridge having military value, and likely to provoke incidents and friction, in a demilitarized zone intended primarily to "separate the armed forces of the two parties in such a manner as to minimize the possibility of friction and incident", seriously jeopardizes the principle stated in article I, paragraph 3, which I have just quoted.

72. I should like now to analyse the conclusion of the Acting Chief of Staff which is set forth in the report, as follows:

"[The Acting Chief of Staff] does not think, despite the possible military value of the bridge, that he would be justified in asking for its removal. Such a request would have to be based on the assumption that a party would use the bridge for military purposes in violation of the provisions of the General Armistice Agreement, an assumption which the Acting Chief of Staff is not entitled to consider." [S/3815, para. 13.]

73. In this statement the Acting Chief of Staff seems to distinguish between the military advantage which will accrue to Israel, on the one hand, and the intentions of the Israel authorities to avail themselves of this advantage, on the other.

74. When he says that the bridge could be used for military purposes and has a military value, he is right.

n'aurait pas été inclus dans cette convention et reconnu par celle-ci.

2) Il est vrai que la Convention d'armistice a remplacé la trêve. Cela ressort du troisième paragraphe de la résolution du 11 août 1949 du Conseil de sécurité qui est ainsi rédigé :

"*Constate* que les accords d'armistice constituent une étape importante vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine et estime qu'ils se substituent à la trêve désormais caduque établie par les résolutions du Conseil de sécurité du 29 mai et du 15 juillet 1948." [S/1376, II.]

Toutefois, cette constatation n'est vraie que dans la mesure où ces conventions ont étendu et renforcé la trêve.

3) Il devrait être évident que toute disposition qui existait dans le cadre de la trêve et qui a été par la suite énoncée de manière précise dans la Convention d'armistice n'a pas été rendue caduque, mais a, au contraire, été validée aussi longtemps qu'existera la Convention d'armistice.

4) Ainsi, si le principe selon lequel aucun avantage militaire ne devrait être obtenu avant d'être abandonné avant la fin de la trêve, il n'aurait pas été repris dans une disposition de la Convention d'armistice.

71. Il convient également de souligner le caractère du paragraphe 3 de l'article I de la Convention d'armistice général, ainsi conçu : « Le droit de chaque partie d'être en sécurité et d'être libérée de la crainte d'une attaque des forces armées de l'autre partie devra être pleinement respecté. » La Syrie estime, à juste titre, que la construction d'un pont ayant un intérêt militaire et qui risque de provoquer des incidents et des troubles dans une zone démilitarisée, destinée principalement à « séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements », met sérieusement en péril le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article I, que je viens de citer.

72. J'aimerais à présent analyser la conclusion du Chef d'état-major par intérim, rédigée en ces termes :

"...malgré l'intérêt que le pont pourrait éventuellement présenter du point de vue militaire, le Chef d'état-major par intérim ne pense pas être fondé à demander qu'on le démonte. Il faudrait, pour cela, partir de l'hypothèse que l'une des parties intéressées se servirait du pont à des fins militaires, au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général, or c'est là une hypothèse que le Chef d'état-major n'a pas à envisager." [S/3815, par. 13.]

73. Dans cette déclaration, le Chef d'état-major par intérim semble faire une distinction entre les avantages militaires qu'Israël retire de ce pont, d'une part, et les intentions des autorités israéliennes de profiter de ces avantages, de l'autre.

74. Le Chef d'état-major a raison lorsqu'il déclare que le pont pourrait être utilisé à des fins militaires

³ Same text as S/1367. See *Official Records of the General Assembly, Fifth Session, Supplement No. 2*, p. 19.

³ Même texte que celui du document S/1367. Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 2*, p. 19.

But when he says further that he is not entitled to consider the assumption that Israel, a party to the Armistice Agreement, would use the bridge for military purposes in violation of the provisions of the Agreement, the following question may properly be asked: Is the Chief of Staff to look into the motives, or to look into the facts when he decides on complaints relevant to the implementation of the General Armistice Agreement? We submit that the weighing of intentions is not permissible in determining any breach of an agreement. If it were in certain cases to be countenanced, it would, at the most, be a diluting factor, mitigating the harshness of the conclusions.

75. In the case of the Syrian complaint, it appears to have had a dominant, almost exclusive influence on the conclusion. To our surprise, the Chief of Staff, while recognizing the fact — to us the sole determinant — refuses to predicate his conclusion on it, but on the assumption that its motive nullifies its nature. His argument seems to us to run as follows: the construction of the bridge undeniably creates a military advantage for Israel in the demilitarized zone, a development clearly prohibited under the Armistice Agreement. Yet no action could be without purpose. Since Israel's declared purpose was not military but solely economic in nature, then in its results the Israel action could not violate the Armistice Agreement.

76. Such reasoning is dangerous. We do not believe that any of the representatives around this table could safely subscribe to it.

77. When the Acting Chief of Staff, in paragraph 13 of the report, states that "he is satisfied, after his personal investigation" — in the circumstances to which we have drawn your attention — "and the conversations he had had regarding the matter" — with the Israel authorities — "that the bridge had been erected in connexion with the Huleh Reclamation Project, with a view to facilitating its completion", he is obviously putting economic considerations affecting Israel above all other considerations.

78. We may be permitted to ask: Does the General Armistice Agreement, dictated by military considerations, allow the Acting Chief of Staff to put aside these military considerations and occupy himself with the economic development of the demilitarized zone, even if such development involves a violation of the Armistice Agreement provisions regulating the status of that zone?

79. The answer to all these questions is obviously negative for the following reasons. If economic considerations were intended to have priority over military considerations, the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization and the Chairman of the Mixed Armistice Commission would have been chosen from among economic experts and not from able, qualified and outstanding military personalities.

et qu'il présente un intérêt du point de vue militaire. Mais lorsqu'il ajoute qu'il n'a pas envisagé l'hypothèse qu'Israël, partie à la Convention d'armistice, se servirait du pont à des fins militaires au mépris des dispositions de la Convention, il est permis de poser la question suivante : Le Chef d'état-major doit-il, lorsqu'il se prononce sur une plainte concernant la mise en application de la Convention d'armistice général, prendre en considération les motifs ou les faits ? Nous estimons qu'il n'est pas permis d'apprécier les intentions pour déterminer s'il y a violation d'un accord. Si, dans certains cas l'on devait admettre ce point de vue, ce serait, tout au plus, un facteur qui viendrait atténuer la sévérité de ces conclusions.

75. Dans le cas de la plainte syrienne, cette attitude semble avoir eu une influence dominante, presque exclusive, sur la conclusion. A notre surprise, le Chef d'état-major, tout en reconnaissant un fait — le seul déterminant, quant à nous — refuse de fonder sa conclusion sur ce fait, mais plutôt sur l'hypothèse que le motif réduit à néant le caractère de ce fait. Son argument nous semble être le suivant : la construction du pont donne certainement un avantage militaire à Israël dans la zone démilitarisée, ce qu'interdit clairement la Convention d'armistice. Cependant, toute action est toujours motivée. Puisque le but déclaré d'Israël n'était pas d'ordre militaire mais seulement d'ordre économique, les résultats de l'action d'Israël ne sauraient donc violer la Convention d'armistice.

76. Un tel raisonnement est dangereux. Nous ne croyons pas que l'un quelconque des représentants qui siègent à présent autour de cette table puisse l'admettre sans danger.

77. Lorsque le Chef d'état-major par intérim, dans le paragraphe 13 de son rapport, déclare qu'il est convaincu, à la suite de l'enquête personnelle qu'il a effectuée sur place — dans les conditions sur lesquelles nous avons attiré votre attention — « et des conversations qu'il a eues à ce sujet » — avec les autorités israéliennes — « que le pont a été construit pour faciliter les travaux d'aménagement du lac Houlé », il est clair qu'il place les considérations économiques intéressant Israël au-dessus de toutes les autres considérations.

78. Que l'on nous permette de demander si la Convention d'armistice général, dictée par des considérations d'ordre militaire, autorise le Chef d'état-major par intérim à écarter ces considérations d'ordre militaire et à s'occuper du développement économique de la zone démilitarisée, même si ce développement s'effectue au prix d'une violation d'une disposition de la Convention d'armistice réglant le statut de la zone ?

79. La réponse à toutes ces questions est évidemment négative, et ce pour les raisons suivantes : Si des considérations d'ordre économique devaient l'emporter sur des considérations d'ordre militaire, le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et le Président de la Commission mixte d'armistice auraient été choisis parmi des experts en matière économique, et non parmi des personnalités militaires capables, qualifiées et éminentes.

80. We do not blame the Acting Chief of Staff for avoiding, for some reason, to pronounce himself at present upon the future attitude of Israel regarding the use of the military advantage which has accrued to it. But is it wise or safe, for the future implementation of the General Armistice Agreement and for the demilitarized zone, to ignore the past record of Israel in that zone and in the Security Council?

81. We have no intention at this moment of reviewing Israel's record, nor of recalling those naked aggressions of Israel which have been censured by this Council and by the General Assembly. We limit ourselves now to a brief and restrained statement.

82. Israel has not respected the status of the demilitarized zone, as defined in the General Armistice Agreement and in the authoritative comment of Mr. Bunche. Normal civilian life has not been restored for many Arabs who, since the events in 1951, have been subjected to the control of the Israel state police illegally stationed in the zones. Arab lands are illegally cultivated by Israel settlers. Israel policy forces the Arabs to leave the area.

83. To sum up, Israel authorities have consistently advanced considerations of military security as a cover for their expansionist policy and their encroachment on Arab lands in the demilitarized zone.

84. As to the Israel aggressions, censured by the Security Council and the General Assembly, we will not burden the Council by citing the relevant resolutions and evoking the tragic circumstances in which those resolutions were taken. Is it possible, however, after all that has been said, to avoid entertaining the assumption that Israel will avail itself of the military advantage which it has unilaterally and illegally realized?

85. On the other hand, even if the economic development is considered beneficial in itself, we have legitimate reasons to suspect such development whenever it is undertaken by a party to the General Armistice Agreement which is as quick to man a machine gun as to set a plough in motion. Such economic development furthermore, becomes highly suspect when it is accomplished in violation of the General Armistice Agreement and international undertakings. Such development sooner or later will alienate world sympathy, when it is at length seen as a propaganda cover for expansionist desires and ambitions.

86. Let us now consider article V of the General Armistice Agreement concerning the demilitarized zone, with regard to the possibility of an interpretation that does allow the economic development of this zone. We must not lose sight of the fact, in devoting consideration to this facet of the case, that article V does not refer to the economic development of the demilitarized zone as such. The only reference contained in article V of the General Armistice Agreement which might be so construed is the stipulation in paragraph 2:

80. Nous ne reprochons pas au Chef d'état-major d'éviter, pour certaines raisons, de se prononcer à présent sur l'attitude future du Gouvernement d'Israël concernant l'usage que fera celui-ci de l'avantage militaire ainsi acquis. Mais est-il sage ou prudent, pour l'application future de la Convention d'armistice général et pour la zone démilitarisée, de ne pas tenir compte de la conduite passée d'Israël dans cette zone et au Conseil de sécurité ?

81. Nous n'avons pas, actuellement, l'intention d'examiner la conduite passée d'Israël, ni de rappeler les agressions flagrantes d'Israël condamnées par ce Conseil et par l'Assemblée générale. Nous nous contenterons, à l'heure actuelle, de faire une déclaration brève et modérée.

82. Israël n'a pas respecté le statut de la zone démilitarisée, tel qu'il est défini dans la Convention d'armistice général et dans les commentaires autorisés de M. Bunche. La vie civile normale n'a pas été rétablie pour nombre d'Arabes qui, depuis les événements de 1951, ont été soumis au contrôle de la police de l'Etat d'Israël, stationnée illégalement dans cette zone. Les terres appartenant à des Arabes sont cultivées illégalement par les colons israéliens. La politique israélienne force les Arabes à quitter la région.

83. En résumé, les autorités israéliennes ont toujours présenté des arguments de sécurité militaire pour masquer leur politique d'expansion et leur empiètement sur les terres arabes dans la zone démilitarisée.

84. Quant aux agressions israéliennes, condamnées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale, nous ne voulons pas prolonger le débat en citant les résolutions pertinentes et en évoquant les circonstances tragiques dans lesquelles ces résolutions ont été adoptées. Est-il possible, cependant, après tout ce qui a été dit, d'écarter l'hypothèse qu'Israël profitera de l'avantage militaire qu'il a acquis ainsi de manière illégale et unilatérale?

85. D'autre part, même si le développement économique est en soi une chose excellente, nous avons des raisons légitimes de penser qu'il ne va pas sans présenter de danger lorsqu'il est le fait d'une partie à la Convention d'armistice général qui est aussi prompt à manipuler la mitrailleuse qu'à mettre la charrue en mouvement. En outre, ce développement économique devient éminemment suspect lorsqu'il s'accomplit en violation de la Convention d'armistice général et en violation d'engagements internationaux. Un tel développement, n'aura, plus tôt ou tard, les sympathies du monde, lorsque celui-ci s'apercevra enfin qu'il s'agit d'une propagande masquant des tendances et des ambitions expansionnistes.

86. Examinons maintenant l'article V de la Convention d'armistice général relatif à la zone démilitarisée, et voyons s'il peut donner lieu à une interprétation qui admettrait le développement économique dans cette région. En étudiant cet aspect du problème, nous ne devons pas perdre de vue que l'article V ne contient aucune disposition relative au développement économique de la zone démilitarisée en tant que tel. Le seul passage de l'article V de la Convention d'armistice général qui puisse être interprété dans

"In pursuance of the spirit of the Security Council resolution of 16 November 1948, the Armistice demarcation line and the demilitarized zone have been defined with a view toward separating the armed forces of the two parties in such manner as to minimize the possibility of friction and incident, while providing for the gradual restoration of normal civilian life in the area of the demilitarized zone, without prejudice to the ultimate settlement."

87. With this particular quotation in mind, it is imperative that we keep also before us the import of Mr. Bunche's comments which were included in the record of the 542nd meeting of the Security Council. Concerning the Israel-Syrian General Armistice Agreement, Mr. Bunche stated:

"The purpose of the demilitarized zone in the Israel-Syrian Armistice Agreement, as set forth in article V, paragraph 2, of that Agreement, was to separate and to keep separated for the duration of the armistice the armed forces of the two parties, in order to eliminate as fully as possible friction and troublesome incidents between them. This was to be, in effect, a sort of 'buffer zone', pending final peaceful settlement of the dispute.

"At the same time, it was recognized that every reasonable effort should be exerted to avoid that hardship for the civilian inhabitants of the area included in the zone which would be the case if the area were to become a vacuum or wasteland. The restoration of normal civilian life was the goal, but it was realized that, in view of the tension which had been created by the fighting, this restoration must be gradual (article V, paragraph 2). It was recognized also that the gradual restoration of normal civilian life in the demilitarized zone could neither be automatic nor left to the discretion of the conflicting parties. It was provided, therefore, that the Chairman of the Mixed Armistice Commission should be the responsible agent for guiding this process (article V, sub-paragraphs 5 (c), 5 (d) and 5 (e)) although he was not called upon directly to administer the area, this being left to local devices.

"In the nature of the case, therefore, under the provisions of the Armistice Agreement, neither party could validly claim to have a free hand in the demilitarized zone over civilian activity, while military activity was totally excluded (article V, sub-paragraphs 5 (a) and 5 (b))." [542nd meeting, para. 97.]

88. A scrutiny of these two documents can lead only to the following conclusions.

(1) Restoration of normal civilian life in the demilitarized zone implies, naturally, that civilian life had ceased to be normal during the Israel-Arab war and following 1948, so that its restoration to normalcy is required. It means the restoration of those normal activities which were suspended during the Israel-Arab war and following 1948. It does not mean the

ce sens figure dans ces dispositions du paragraphe 2 :

"Conformément à l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948, la ligne de démarcation d'armistice et la zone démilitarisée sont définies en vue de séparer les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents et de froissements tout en permettant, sans préjuger en rien le règlement final, le rétablissement graduel de la vie civile normale dans la zone démilitarisée."

87. En gardant à l'esprit cette citation particulière, il faut nous souvenir également de la signification des commentaires de M. Bunche, qui ont été incorporés dans le compte rendu de la 542^e séance du Conseil de sécurité. Au sujet de la Convention d'armistice général syro-israélienne, M. Bunche déclare :

"Ainsi que le montre le paragraphe 2 de l'article V de la Convention, le but de la zone démilitarisée est de séparer pendant toute la durée de l'armistice les forces armées des deux parties, de manière à réduire au minimum les possibilités d'incidents entre elles. En fait, la zone démilitarisée devait être une sorte de « zone tampon » jusqu'au règlement pacifique définitif du différend.

"En même temps, il était reconnu qu'il fallait faire tous les efforts possibles pour éviter cette situation pénible aux civils de la région comprise dans cette zone, ce qui ne manquerait pas de se produire si cette région venait à être une terre déserte, un *no man's land*. Le but était de rétablir la vie civile normale ; mais on comprenait que, en raison de la tension résultant des combats, ce retour à la vie normale ne pouvait se faire que graduellement (art. V, par. 2). Il était reconnu aussi que le retour graduel à la vie civile normale dans la zone démilitarisée ne pouvait ni se faire automatiquement ni être laissé à la discrétion des deux parties au différend. En conséquence, il a été prévu que l'initiative en la matière serait laissée au Président de la Commission mixte d'armistice (art. V, alinéas 5, c, 5, d, et 5, e) bien que ce dernier n'ait pas été chargé d'administrer directement cette zone, les fonctions d'administration étant laissées aux autorités locales.

"Par conséquent et par le caractère même de cette affaire et conformément aux dispositions de la Convention d'armistice, ni l'une ni l'autre des parties ne pouvait prétendre être libre d'agir dans la zone démilitarisée en ce qui concerne la vie civile ; d'autre part, toute activité militaire était absolument interdite dans cette zone (art. V, alinéas 5, a, et 5, b)." [542^e séance, par. 97.]

88. Un examen approfondi de ces deux opinions ne peut conduire qu'aux conclusions suivantes.

1) ...le rétablissement de la vie civile normale dans la zone démilitarisée implique, naturellement, que la vie civile a cessé d'être normale pendant la guerre arabo-israélienne et après 1948, de sorte qu'il faut rétablir des conditions normales. Cela signifie le rétablissement de ces activités normales qui avaient été suspendues pendant la guerre arabo-israélienne et après

exercice of wide-scale new activities in the demilitarized zone.

(2) Restoration has to be gradual, it cannot be automatic.

(3) The Chairman of the Mixed Armistice Commission should be the responsible agent for guiding this process of restoration, according to article V, paragraphs 5 (c), 5 (d) and 5 (e) of the General Armistice Agreement. I underline the word "guiding" and I stress the fact that supervision by the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission of the Chairman's activities constitutes, in the light of what we have previously submitted, a fundamental requirement of the process of restoration.

(4) Neither party, be it Syria or Israel, can validly claim to have a free hand in the demilitarized zone over civilian activity. This means that no party to the General Armistice Agreement could validly claim rights and positions in the demilitarized zone which would prejudice the ultimate political settlement, nor could either follow a unilateral course of action in order to impose on the other party its enjoyment of such rights and positions.

(5) Military activity is totally excluded from the demilitarized zone, according to article V, paragraphs 5 (a) and 5 (b) of the General Armistice Agreement.

89. These must be the main principles which govern restoration of normal civilian life in the demilitarized zone. Syria does not object to such restoration provided the principles embodied in the provisions of article V of the General Armistice Agreement and in the authoritative comment of Mr. Bunche are faithfully and scrupulously applied. Syria will certainly object, and will be justified in its objection, to any plan for economic development of the demilitarized zone which will have the following consequences:

First, the exercise of sovereign rights by either party to the General Armistice Agreement in the demilitarized zone, in violation of article II, paragraph 1, and article V, paragraphs 1 and 2.

Secondly, the exercise of military or para-military activity, or the gain of any military advantage by either party to the General Armistice Agreement in the demilitarized zone, in violation of article II, paragraph 1, and article V, paragraphs 2, 4, 5 (a), 5 (b) and 5 (d).

Thirdly failure to respect the attributions of the Chairman of the Mixed Armistice Commission, of the United Nations military observers, and of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission itself, in contravention of article V, paragraphs 5 (c) and 5 (e), and article VII, paragraphs 1, 4, 5, 6, 7 and 10.

90. We submit that the unilateral action embarked upon by Israel in building a bridge with military value in the central sector of the demilitarized zone, without obtaining permission from the Chairman of the Mixed Armistice Commission, with the concurrence of the Commission itself, in excluding the Chairman and his

1948, mais non pas l'exercice de nouvelles activités sur une grande échelle dans la zone démilitarisée.

2) ...cette restauration doit être graduelle; elle ne peut pas être automatique.

3) ...l'initiative en la matière serait laissée au Président de la Commission mixte d'armistice, conformément aux alinéas 5, c, 5, d, et 5, e de l'article V de la Convention d'armistice général. Je souligne la phrase « l'initiative en la matière serait laissée au Président » et j'insiste sur le fait que le contrôle, par la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, des activités du Président constitue, à la lumière de ce que nous avons déjà dit, la condition fondamentale de cette restauration graduelle à la vie civile.

4) Aucune des parties, que ce soit la Syrie ou Israël, ne peut prétendre légitimement avoir les mains libres dans la zone démilitarisée en ce qui concerne l'activité civile. Cela signifie qu'aucune partie à la Convention d'armistice général ne peut prétendre légitimement avoir des droits et occuper des positions dans la zone démilitarisée qui puissent porter préjudice au règlement politique final, et qu'elle ne peut, par mesures unilatérales, tenter d'imposer la reconnaissance de ces droits et de ces positions à l'autre Partie.

5) L'activité militaire est totalement exclue de la zone démilitarisée, conformément aux alinéas 5, a, et 5, l, de l'article V de la Convention d'armistice général.

89. Tels sont les principes essentiels qui doivent régir le rétablissement d'une vie civile normale dans la zone démilitarisée. La Syrie n'a pas d'objections au rétablissement de la vie civile à condition que les principes contenus dans les dispositions de l'article V de la Convention d'armistice général et dans les commentaires autorisés de M. Bunche soient fidèlement et scrupuleusement appliqués. La Syrie, en revanche, s'opposera certainement, et elle sera fondée à la faire, à tout plan de développement économique de la zone démilitarisée dont les conséquences seraient les suivantes :

En premier lieu, l'exercice des droits de souveraineté de l'une ou l'autre des parties à la Convention d'armistice général dans la zone démilitarisée, en violation des paragraphes 1 de l'article II et 1 et 2 de l'article V.

En deuxième lieu, l'exercice d'activités militaires ou paramilitaires, ou le gain de tout avantage militaire pour l'une ou l'autre des parties à la Convention d'armistice général dans la zone démilitarisée, en violation du paragraphe 1 de l'article II, ainsi que des paragraphes 2 et 4 et des alinéas 5, a, 5, b, et 5, d, de l'article V.

En troisième lieu, le refus de respecter les attributions du Président de la Commission mixte d'armistice, des observateurs militaires des Nations Unies, et de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne elle-même, en violation des alinéas 5, c et 5, e de l'article V et des paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 10 de l'article VII.

90. Nous prétendons que l'action unilatérale entreprise par le Gouvernement d'Israël lorsqu'il a construit un pont ayant un intérêt militaire dans le secteur central de la zone démilitarisée, sans obtenir la permission du Président de la Commission mixte d'armistice ni l'assentiment de la Commission elle-même, lorsqu'il a

observers from the demilitarized zone and the site of the bridge and in mining the area, is a flagrant violation of the principles I have just cited, as well as of the relevant provisions of the General Armistice Agreement wherein these principles are embodied.

91. Even if the Israel assertion that the bridge was erected as part of the Huleh Reclamation Project is accepted for the sake of argument, we cannot renounce our view of the Israel action in building the bridge in the demilitarized zone as an illegal and unilateral act, inasmuch as the procedure indicated by the Security Council's resolution of 18 May 1951 for the execution of the project mentioned has not been followed by the Israel authorities. The third paragraph of this resolution reads as follows:

"Noting that the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in a memorandum of 7 March 1951 [S/2049, sect. IV, para. 3], and the Chairman of the Syrian-Israel Mixed Armistice Commission on a number of occasions have requested the Israel delegation to the Mixed Armistice Commission to insure that the Palestine Land Development Company, Limited, is instructed to cease all operations in the demilitarized zone until such time as an agreement is arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission for continuing this project." [S/2157.]

92. The paragraph stated that all operations in the demilitarized zone must cease and that an agreement must be arranged through the Chairman of the Mixed Armistice Commission. It is not stated, as has been contended for the purpose of confusing the issue, that such agreement must be concluded between the Chairman and the Palestine Land Development Company, or between the Chairman and the Israel authorities. This agreement must be concluded between the Arab landowners and the Palestine Land Development Company, on the one hand, and between the parties to the General Armistice Agreement, on the other, through the good offices of the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

93. According to the comments of the representatives of France and the United Kingdom, with reference to the draft resolution [S/2152/Rev.2] then under discussion, which were recorded at the 547th meeting of the Security Council, the procedure indicated in the Council's resolution could be summarized as follows:

(1) All work by the Palestine Land Development Company in the demilitarized zone should cease.

(2) A negotiated settlement should be obtained through the Chairman of the Mixed Armistice Commission between the Company and the Arab landowners.

(3) If the Chairman of the Mixed Armistice Commission failed in his efforts to obtain a negotiated settlement, the parties to the dispute, namely, Syria and Israel, should use the machinery provided by the General Armistice Agreement to reach a settlement.

interdit au Président et aux observateurs l'entrée de la zone démilitarisée et du chantier et lorsqu'il a miné la région avoisinante, constitue une violation flagrante des principes que je viens d'énoncer ainsi que des dispositions pertinentes de la Convention d'armistice général dans lesquelles ces principes sont inscrits.

91. Même si l'on accepte, pour les besoins de la discussion, l'affirmation d'Israël que le pont était construit dans le cadre des travaux d'aménagement du lac Houlé, nous ne saurions renoncer à notre position, savoir que la construction du pont entreprise par Israël constitue un acte illégal et unilatéral, étant donné que la procédure qu'indiquait le Conseil de sécurité dans sa résolution du 18 mai 1951, relative à l'exécution du projet mentionné, n'a pas été suivie par les autorités israéliennes. Le troisième paragraphe de cette résolution est ainsi conçu :

« Prenant acte de ce que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans un mémorandum en date du 7 mars 1951 [S/2049, IV^e partie, par. 3], et le Président de la Commission mixte d'armistice en de nombreuses occasions, ont demandé à la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice d'assurer que la Palestine Land Development Company, Limited soit invitée à cesser tous travaux dans la zone démilitarisée, jusqu'à ce qu'un accord ait pu être conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice pour la continuation des travaux. » [S/2157.]

92. Ce que ce paragraphe dit c'est que tous travaux dans la zone démilitarisée doivent cesser et qu'un accord doit être conclu par l'entremise du Président de la Commission mixte d'armistice. Il ne dit pas, contrairement à ce qu'on a prétendu pour embrouiller la question, que cet accord doive être conclu entre le Président et la Palestine Land Development Company, ou entre le Président et les autorités israéliennes. C'est entre les propriétaires arabes et la Palestine Land Development Company, d'une part, et les parties à la Convention d'armistice général, d'autre part, que cet accord doit être conclu par les soins du Président de la Commission mixte d'armistice.

93. Selon les observations qu'ont faites les représentants de la France et du Royaume-Uni au sujet du projet de résolution alors en discussion [S/2152/Rev.1] et qui sont consignées dans le compte rendu de la 547^e séance du Conseil de sécurité, la procédure indiquée dans la résolution du Conseil peut être résumée comme suit :

1) Toutes les activités de la Palestine Land Development Company dans la zone démilitarisée devraient cesser.

2) Un accord devrait être négocié, par l'entremise du Président de la Commission mixte d'armistice, entre la compagnie et les propriétaires arabes.

3) Si le Président de la Commission mixte d'armistice échouait dans ses efforts en vue d'aboutir à un accord, les parties au différend, à savoir la Syrie et Israël, devraient utiliser le dispositif prévu par la Convention d'armistice général pour parvenir à un règlement.

(4) If a settlement should not be reached through the Mixed Armistice Commission, the parties could, in the natural and necessary course of events, avail themselves of the procedure provided for in article VIII, paragraphs 3 and 4, of the General Armistice Agreement.

94. Obviously, none of the various steps of the procedure referred to has been implemented by Israel. It is equally apparent that the Palestine Land Development Company has pursued its activities since 1951, in violation of this resolution of the Security Council and despite our numerous protests.

95. It is necessary at this juncture to draw attention to the undeniable fact that none of the other provisions of the Security Council's resolution of 18 May 1951 has been carried out by Israel. We have already shown how the provisions of this resolution, relating to meetings of the Mixed Armistice Commission, the status of the demilitarized zone, local police in the demilitarized zone, the attributions of the United Nations observers, and resort to military force, have been violated since 1951. We have more facts and numerous examples to illustrate what has been stated, but we do not wish to encroach too much upon the Council's time.

96. We shall only dwell, at this point, upon one provision that has been violated by Israel, one that demands special attention because its violation involves human beings directly and creates human suffering. This provision concerns the expulsion of Arab residents from the demilitarized zone.

97. In its resolution of 18 May 1951, the Council adopted the following provisions:

"Noting the complaint with regard to the evacuation of Arab residents from the demilitarized zone,

"(a) Decides that Arab civilians who have been removed from the demilitarized zone by the Government of Israel should be permitted to return forthwith to their homes and that the Mixed Armistice Commission should supervise their return and rehabilitation in a manner to be determined by the Commission; and

"(b) Holds that no action involving the transfer of persons across international frontiers, armistice lines or within the demilitarized zone should be undertaken without prior decision of the Chairman of the Mixed Armistice Commission." [S/2157.]

98. Expulsion of Arabs from the demilitarized zone started in March 1951, when Israel authorities removed 650 Arab civilians from the two villages of Baqqara and Ghannameh to parts of Israel. The matter was brought to the Security Council, which adopted a resolution on 18 May 1951.

99. On 6 June 1951 the Chief of Staff reported that "Arrangements have been made with the Government of Israel for the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission to interview Arabs who had recently been evacuated from the demilitarized zone" [S/2185, para. 2]. He added that Israel had agreed that, following the completion of the interviews, "those Arabs who express their desire to return to

4) Si un règlement ne pouvait être conclu par l'entremise de la Commission mixte d'armistice, les parties devraient, selon le cours naturel et nécessaire des événements, recourir à la procédure prévue aux paragraphes 3 et 4 de l'article VIII de la Convention d'armistice général.

94. Il est évident qu'aucune des diverses mesures prévues par cette procédure n'a été prise par Israël. Il est également évident que la Palestine Land Development Company a poursuivi ses activités depuis 1951, en violation de cette résolution du Conseil de sécurité et en dépit de nombreuses protestations.

95. Il est, dans les circonstances actuelles, nécessaire d'attirer l'attention du Conseil sur le fait indéniable qu'aucune des autres dispositions de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 18 mai 1951 n'a été appliquée par Israël. Nous avons déjà indiqué comment les dispositions de cette résolution concernant les réunions de la Commission mixte d'armistice, le statut de la zone démilitarisée, la police locale de la zone démilitarisée, les attributions des observateurs des Nations Unies et le recours à la force militaire avaient été violées depuis 1951. Nous pourrions citer plus de faits et plus d'exemples pour illustrer ce que nous avons dit, mais nous ne voulons pas trop abuser du temps du Conseil de sécurité.

96. Pour l'instant, nous ne parlerons que d'une disposition qu'Israël a violée et qui doit retenir spécialement l'attention du Conseil parce qu'il s'agit d'une violation qui se répercute directement sur des êtres humains et engendre des souffrances humaines. La disposition concerne l'expulsion des résidents arabes de la zone démilitarisée.

97. Dans sa résolution du 18 mai 1951, le Conseil de sécurité a adopté les dispositions suivantes :

"Prenant acte de la plainte relative à l'évacuation des résidents arabes de la zone démilitarisée,

"a) Décide que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle même déterminera ;

"b) Tient qu'aucune action impliquant transfert de personnes au delà des frontières internationales, des lignes d'armistice ou de la zone démilitarisée ne doit pas être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission mixte d'armistice." [S/2157/Rev. 1.]

98. L'expulsion des Arabes de la zone démilitarisée a commencé en mars 1951, lorsque les autorités israéliennes transfèrent 650 civils arabes des deux villages de Bakkara et Ghannameh dans des régions d'Israël. La question a été soumise au Conseil de sécurité, qui a adopté une résolution à ce sujet, le 18 mai 1951.

99. Le 6 juin 1951, le Chef d'état-major a fait savoir que "des dispositions avaient été prises, d'accord avec le Gouvernement d'Israël, pour permettre au Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne d'interroger les Arabes qui ont été évacués récemment de la zone démilitarisée" [S/2185, par. 2]. Il a ajouté qu'Israël avait accepté, à la suite de ces entrevues, que "les Arabes qui exprimaient le désir de retourner

the demilitarized zone will be permitted to do so " [ibid., para. 3].

100. On 26 June 1951, however, the Chief of Staff stated in an interim report that, to date, there had been "no implementation of those parts of the Security Council resolution of 18 May 1951 [S/2157] which call for . . . return of Arab civilians removed from the demilitarized zone by Government of Israel forces on the night of 30-31 March 1951" [S/2213, para. 14]. He added that Israel had imposed certain conditions which, in his view, were "such as to prevent implementation of the resolution in this regard". [Ibid., para. 16.]

101. On 8 July 1951, in a further interim report, the Chief of Staff informed the Council that arrangements had been made with Israel on 30 June 1951 for the return of the Arab evacuees, and added:

"It was agreed that the Chairman and United Nations observers would interview the heads of Arab families . . . informing each head of a family that 'those of you who want to return to the demilitarized zone will be returned. The statement we ask you to sign says "I and my family (total) want (do not want) to return to the demilitarized zone".' " [S/2234, para. 1.]

102. After some procedural wrangling described in paragraph 2 of the report the Chairman was allowed to interview representatives of 632 of the 785 evacuees [paras. 3 and 4]. As to the 153 Arabs who were not interviewed, the Chairman requested that he be permitted to return to the village where they were held, and that a public announcement be made to the effect that "any heads of families who had not been interviewed could come forward at once and state their desires". His request was refused. Another request by him for permission to complete the interviews without the announcement being made was also turned down [para. 5.]

103. On 16 August 1951 the Chief of Staff reported that Israel authorities had returned 95 of these evacuees without having permitted the Chairman to interrogate and interview those Arabs whom he had not interviewed on his first visit [S/2300, para. 15]. Of some 115 Arab civilians "who had fled to the Syrian side of the border upon the outbreak of the disturbances", and whose repatriation the Chairman had requested, only 11 were allowed to return [Ibid., para. 21.]

104. On 6 November 1951 the Chief of Staff reiterated that no change in the position of these Arabs had occurred [S/2389, para. 9.] He also reported on another category of Arab evacuees, namely, those who had been "displaced within the demilitarized zone". Their return to their normal places of residence, he said, was rejected by Israel [Ibid., para. 10.]

105. The repatriation of a fraction of the Arab evacuees to the demilitarized zone did not end the unhappiness of their plight. In a comprehensive report submitted on 30 October 1952, the Chief of Staff of the Truce

dans la zone démilitarisée [fussent] autorisés à le faire" [ibid., par. 3].

100. Le 26 juin 1951, cependant, le Chef d'état-major déclarait dans un rapport intérimaire qu'à cette date, « aucune mesure n'avait encore été prise pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951 [S/2157] concernant le retour des civils arabes qui avaient été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël pendant la nuit du 30 au 31 mars 1951 » [S/2213, par. 14]. Il a ajouté qu'Israël avait posé certaines conditions qui, à son avis, étaient « de nature à empêcher la mise en œuvre de la partie de la résolution relative à cette question » [ibid., par. 16].

101. Le 8 juillet 1951, dans un autre rapport intérimaire, le Chef d'état-major informait le Conseil que des dispositions avaient été prises le 30 juin 1951 avec Israël pour le retour des Arabes qui avaient été évacués, et il ajoutait :

« Il a été convenu que le Président et les observateurs des Nations Unies s'entretiendraient avec les chefs des familles arabes... et leur diraient : « Ceux d'entre vous qui désirent rentrer dans la zone démilitarisée y seront ramenés. La déclaration qu'on vous demande de signer est ainsi conçue : Moi et ma famille (nombre total de personnes) désirons (ne désirons pas) rentrer dans la zone démilitarisée. » [S/2234, par. 1.]

102. Après certaines discussions de procédure relatées dans le paragraphe 2 du rapport, le Président fut autorisé à s'entretenir avec les représentants de 632 des 785 évacués [par. 3 et 4]. Quant aux 153 Arabes qui ne furent pas consultés, le Président demanda qu'on lui permit de retourner dans le village où ils étaient retenus et d'y faire annoncer que « tous les chefs de famille qu'il n'avait pas encore vus pouvaient se présenter immédiatement et faire connaître leurs désirs ». Cette demande fut rejetée. On ne donna pas suite non plus à sa demande de terminer les entrevues sans qu'un avis public soit annoncé [par. 5].

103. Le 16 août 1951, le Chef d'état-major a fait savoir que les autorités israéliennes avaient renvoyé 95 de ces évacués et n'avaient pas permis au Président d'interroger et de consulter les Arabes qu'il n'avait pu voir au cours de sa première visite [S/2300, par. 15]. Sur 115 civils arabes qui avaient fui du côté syrien de la frontière lorsque les troubles éclatèrent, et dont le Président réclamait le rapatriement, 11 seulement reçurent l'autorisation de revenir [ibid., para. 21].

104. Le 6 novembre 1951, le Chef d'état-major réaffirma qu'aucune modification n'était intervenue dans la situation de ces Arabes [S/2389, par. 9]. Il a indiqué aussi qu'il existait une autre catégorie d'Arabes qui avaient été évacués, à savoir, ceux qui avaient été déplacés à l'intérieur de la zone démilitarisée. Il ajoutait qu'Israël avait refusé leur retour à leur lieu de résidence normale [ibid., par. 10].

105. Le rapatriement d'une fraction des évacués arabes dans la zone démilitarisée ne mit pas fin à leur situation malheureuse. Dans un rapport détaillé présenté le 30 octobre 1952, le Chef d'état-major de l'Organisme

Supervision Organization spoke of the difficulties placed by Israel in the way of providing relief for these repatriates, whose homes had been destroyed. Israel refused a request from the Chairman to bring into the area one year's issue of food provided by the United Nations Relief and Works Agency. He stated: "The villagers have informed the Chairman that their situation was becoming desperate, and that they envisaged leaving their homes and lands and taking refuge where they can. . . ." [S/2833, para. 51.]

106. In another report submitted to the Secretary-General in January 1955, the Chief of Staff stated:

"There are about 350 Arabs now living in Baqqara village, having returned there in consequence of the . . . Security Council resolution of 18 May 1951 . . . These 350 Arabs comprise former inhabitants of Ghanname as well as of Baqqara." [S/3343, para. 26.]

In the same report the Chief of Staff describes their living conditions as follows:

"These people are living under very bad conditions; they say more like beasts than men. They are in tents and indifferent mud huts, the original village buildings having been destroyed in March 1951 when they were removed from the area. They have no school, no medical facilities, and are not allowed to circulate beyond the limits of their village without securing a pass each time from the Israel police, and are not allowed to cross into Syria.

"They have been cultivating their own lands, and other lands belonging to Arabs — some 5,000 dunums in all — raising crops of wheat, barley, tobacco and citrus fruits; but they are subject to Israel economic pressure, and have had to sell their crops often at a very low price. In 1954, they were not given the opportunity to sell at all until 23 December. Since 1951, no chairman has been able to obtain satisfactory co-operation from the Israel authorities in this matter." [Ibid., paras. 27 and 28.]

107. In May 1956 the Chief of Staff reported once more that the restitution of normal civilian life in villages in the demilitarized zone inhabited by Arabs had not taken place [S/3596, annex 7].

108. During the tripartite aggression launched against Egypt in October 1956 all the Arab inhabitants living in Baqqara village in the central demilitarized zone were expelled for the second time by the Israel authorities and sustained heavy material losses in the ordeal.

109. The Security Council has, therefore, to face anew a situation created by an Israel unilateral action in violation of the General Armistice Agreement and the Council resolution of 18 May 1951.

chargé de la surveillance de la trêve a mentionné les obstacles qu'avait mis Israël à l'octroi de secours à ces rapatriés dont les foyers avaient été détruits. Israël a opposé un refus à la demande du Président d'introduire dans la région des réserves alimentaires pour une année, fournies par l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés. Le Chef d'état-major écrivait en outre, dans ledit rapport : « Les villageois ont informé le Président que leur situation était en passe de devenir désespérée et qu'ils envisageaient d'abandonner leurs demeures et leurs terres pour se réfugier où ils pourraient ». [S/2833, par. 51.]

106. Dans un autre rapport, présenté au Secrétaire général en janvier 1955, le Chef d'état-major relevait ce qui suit :

« A l'heure actuelle, environ 350 Arabes habitent le village de Bakkara, où ils sont retournés en application de la clause de la résolution du Conseil de sécurité en date du 18 mai 1951... Ces 350 Arabes comprennent à la fois certains anciens habitants de Ghannameh et de Bakkara. » [S/3343, par. 26.]

Dans le même rapport, le Chef d'état-major décrivait ainsi leurs conditions de vie :

« Cette population vit dans de très mauvaises conditions qui, d'après ses propres déclarations, se rapprochent davantage de l'existence animale que de la vie humaine. Les habitants séjournent dans des tentes ou dans des huttes en torchis de qualité médiocre, les anciennes maisons du village ayant été détruites en mars 1951, au moment où la population a été évacuée de la région. Ils n'ont pas d'écoles, pas de service médical et ne sont pas autorisés à dépasser l'enceinte de leur village sans se procurer chaque fois un laissez-passer de la police israélienne ; il ne leur est pas permis de se rendre en Syrie.

« Cette population cultive ses propres terres et d'autres terres appartenant à des Arabes, soit une superficie totale d'environ 5.000 dunams ; ils cultivent du blé, de l'orge, du tabac et des agrumes. Cependant, les habitants subissent une pression économique de la part d'Israël ; ils ont été souvent obligés de vendre leurs récoltes à très bas prix et, en 1954, ils n'ont eu aucune possibilité de vendre leurs produits jusqu'au 23 décembre. Depuis 1951, aucun Président n'a été en mesure d'obtenir à ce propos, dans des conditions satisfaisantes, le concours des autorités israéliennes. » [Ibid., par. 27 et 28.]

107. En mai 1956, le Chef d'état-major a indiqué une fois de plus que la vie civile normale n'avait pas été rétablie dans certains villages de la zone démilitarisée habitée par les Arabes [S/3596, annexe 7].

108. Au moment de l'agression tripartite déclenchée contre l'Egypte en octobre 1956, tous les habitants arabes vivant dans le village de Bakkara situé dans la zone centrale démilitarisée ont été expulsés pour la deuxième fois par les autorités israéliennes et ont ainsi subi de lourdes pertes matérielles durant cette épreuve.

109. Ainsi, le Conseil de sécurité doit de nouveau faire face à une situation créée par une action israélienne unilatérale qui viole la Convention d'armistice général ainsi que la résolution du Conseil du 18 mai 1951.

110. In view of the facts I have submitted, I am instructed by my Government to request the Security Council to consider the following action:

(1) To condemn Israel for violations of the provisions of the General Armistice Agreement—in particular, the provisions of article V concerning the demilitarized zone;

(2) To condemn Israel for repeated violations of the Security Council resolution of 18 May 1951;

(3) To reaffirm the special powers of the Chairman of the Mixed Armistice Commission and United Nations military observers, and the attributions of the Mixed Armistice Commission, in accordance with the provisions of the General Armistice Agreement and the authoritative comments of Mr. Bunche;

(4) To reaffirm, without any reservation, the right of United Nations observers to freedom of movement and access in all the sectors of the demilitarized zone, including the central sector in which the bridge has been built;

(5) To confirm the provisions regarding the special status of the demilitarized zone, as they are embodied in the General Armistice Agreement and in the authoritative comment of Mr. Bunche;

(6) To order the removal of the mines;

(7) To order the withdrawal of the regular Israel state police from the zone;

(8) To reaffirm sub paragraph (a) of the twelfth paragraph [beginning with the words “Decides that Arab civilians . . .”] of the Council’s resolution of 18 May 1951, and to order that Arab civilians who have been expelled from the demilitarized zone by the Government of Israel be permitted to return forthwith to their homes, and that the Mixed Armistice Commission supervise their return and rehabilitation in a manner to be determined by the Commission;

(9) To order the removal of the bridge, the main subject of our complaint, without delay.

111. Concerning the last point, I would add that the removal of the bridge, erected from assembled sections, would not be a difficult task—its construction did not take more than two weeks.

112. My Government considers that, for the peace and tranquility of the area and for the strict observance of the General Armistice Agreement, it is of the utmost importance that the Security Council, while reaffirming the powers and attributions of the existing machinery, should also condemn the unilateral action taken by Israel in defiance of the provisions of the Agreement, and resist the policy of bowing before an accomplished fact such as the unauthorized and illegal construction of a bridge with military value in the demilitarized zone. We are confident that the Security Council will sustain our legitimate and reasonable demands.

113. Mr. KIDRON (Israel): I am grateful for this opportunity to present Israel’s case on the Syrian complaint. It is, of course, not a complaint against Israel at all, but substantially a quarrel with the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, who is the competent United Nations authority in the area. In doing so,

110. Etant donné les faits que je viens de mentionner, mon gouvernement m’a chargé de demander au Conseil de sécurité d’envisager les mesures suivantes :

1) Condamner Israël pour avoir violé les dispositions de la Convention d’armistice général et en particulier les dispositions de l’Article V concernant la zone démilitarisée ;

2) Condamner Israël pour avoir violé à plusieurs reprises la résolution du Conseil de sécurité du 18 mai 1951 ;

3) Réaffirmer les pouvoirs spéciaux du Président de la Commission mixte d’armistice et des observateurs militaires des Nations Unies ainsi que les attributions de la Commission mixte d’armistice, conformément aux dispositions de la Convention d’armistice général et aux commentaires autorisés de M. Bunche ;

4) Réaffirmer sans réserve le droit des observateurs des Nations Unies de se déplacer librement et d’accéder à tous les secteurs de la zone démilitarisée, y compris le secteur central dans lequel le pont a été construit ;

5) Confirmer les dispositions concernant le statut général de la zone démilitarisée telles qu’elles figurent dans la Convention d’armistice général et dans les commentaires autorisés de M. Bunche;

6) Ordonner le déminage ;

7) Ordonner le retrait de la zone démilitarisée des forces de police régulières de l’Etat d’Israël ;

8) Réaffirmer l’alinéa a du douzième paragraphe de la résolution du Conseil du 18 mai 1951 [commençant par les mots : “Décide que les civils arabes...”] et d’ordonner que les civils arabes qui ont été expulsés de la zone démilitarisée par le Gouvernement d’Israël soient autorisés à rentrer immédiatement dans leur foyer, que la Commission mixte d’armistice surveille leur retour et leur réinstallation dans les conditions que précisera la Commission ;

9) D’ordonner l’enlèvement sans délai du pont, objet principal de notre plainte.

111. Sur ce dernier point, j’ajouterai qu’il ne devrait pas être difficile de démonter le pont aménagé au moyen d’éléments préfabriqués, sa construction n’a pas exigé plus de deux semaines.

112. Mon gouvernement considère qu’il est d’une importance primordiale pour l’intérêt de la paix et de la tranquillité dans la région, ainsi que pour le strict respect de la Convention d’armistice général, que le Conseil de sécurité, tout en réaffirmant les pouvoirs et les attributions du système actuellement en vigueur, condamne en outre l’action unilatérale entreprise par Israël au mépris des dispositions de la Convention, et que le Conseil refuse de céder devant un fait accompli comme la construction illégale et sans autorisation dans la zone démilitarisée d’un pont ayant une valeur militaire. Nous sommes confiants que le Conseil de sécurité appuiera nos demandes légitimes et raisonnables.

113. M. KIDRON (Israël) [traduit de l’anglais] : Je suis reconnaissant de l’occasion qui m’est donnée de présenter le point de vue d’Israël au sujet de la plainte syrienne. Bien entendu, il ne s’agit nullement d’une plainte contre Israël, mais avant tout d’une querelle avec le Chef d’état-major de l’Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, autorité compé-

I shall not attempt at this time to refute the inaccuracies, the misstatements, the errors, omissions, surmises, speculations and misinterpretations which were so liberally interlarded in the statement which we have just heard. Most of them are, in any event, absolutely irrelevant to the point at issue.

114. There is nothing new in the complaint and there is nothing new in the arguments which the Syrian Government has put forward in its support. This is, after all, the third time in the space of six years that the Security Council has had to deal with the problem of Syrian interference in the demilitarized zone, and there is not much that can or need be added to what was said by all parties in the Council in 1951 and 1953. However, the essential feature of this latest essay in Syrian obstructionism is that it forms part of a *res judicata* of respectable antiquity in the history of the Security Council, a case which was determined six years ago, a case which Syria lost. In the light of this history, further illuminated as it is by the report of the Acting Chief of Staff of 20 April 1957 [S/3815], one can only guess at the motives which have led the Government of Syria to occupy the Council once again with its grumblings and its discontents.

115. A knowledge of the origin and character of the demilitarized zone is an essential background for a proper understanding of this matter. There are three areas designated as demilitarized zones on the border between Israel and Syria, known respectively as the northern, the central and the southern demilitarized zones. They derive from the Syrian aggression against Israel in 1948. By the time the final truce was achieved in the fighting, the Syrian army, which had at one time penetrated deep into Israel, had been forced back into Syria everywhere but in three small areas on the Israel side of the old international frontier between the former mandated territories of Palestine and Syria. The Syrian army had, of course, no right to be there at all, and the Government of Israel, before it would agree to sign an armistice, insisted on its unconditional withdrawal into its own country.

116. After considerable difficulty the Government of Syria agreed to what Mr. Bunche, the Acting Mediator described at the time as an unqualified withdrawal. To facilitate this, Israel, at Mr. Bunche's request, agreed that no Israel troops would enter into the three areas which had been occupied by the Syrian army.

117. The demilitarized zones are thus areas from which military forces are excluded and nothing more. By agreeing to demilitarization Israel did not concede to Syria any rights whatsoever to the zone. This is made obvious by the fact that for purposes of administrative convenience the demilitarized zones include areas of Israel, such as Ein Gev and Dardara, which were never in Syrian military occupation at any time, and also a small area on the Syrian side of the old international frontier. Israel, naturally, does not seek

tente des Nations Unies dans cette région. En présentant l'opinion d'Israël, je ne chercherai pas, pour l'instant, à réfuter les inexactitudes, les déclarations erronées, les erreurs, les omissions, les suppositions, les spéculations et les fausses interprétations qui émaillent si généreusement la déclaration que nous venons d'entendre. La plupart de ces déclarations n'ont absolument aucun rapport avec la question en discussion.

114. Dans cette plainte, il n'y a rien de nouveau, et il n'y a rien de nouveau non plus dans les arguments avancés à son appui par le Gouvernement syrien. Après tout, c'est maintenant la troisième fois en l'espace de six ans que le Conseil de sécurité a eu à traiter la question des ingérences de la Syrie dans la zone démilitarisée ; il y a vraiment peu de chose qui puisse ou doive être ajoutée à tout ce que les parties ont déjà dit devant le Conseil en 1951 et en 1953. Cependant, le trait essentiel de la toute dernière tentative d'obstruction par la Syrie est qu'elle fait partie d'une *res judicata* d'une antiquité respectable dans l'histoire du Conseil de sécurité, d'une affaire qui a été réglée il y a six ans environ, d'une cause que la Syrie a perdue. A la lumière de cette histoire, à la lumière également du rapport du Chef d'état-major par intérim du 20 avril 1957 [S/3815], on ne peut que deviner les motifs qui ont poussé le Gouvernement de la Syrie à saisir de nouveau le Conseil de ses récriminations et de ses mécontentements.

115. Il est indispensable de connaître l'origine et la nature de la zone démilitarisée pour bien comprendre toute cette question. Il y a, sur la frontière israélo-syrienne, trois régions nommées zones démilitarisées et connues respectivement sous les noms de zones dimilitarisées du nord, du centre et du sud. La création de ces zones résulte de l'agression de la Syrie contre Israël en 1948. Au moment où fut conclu l'armistice définitif, l'armée syrienne, qui avait déjà pénétré profondément dans le territoire d'Israël, fut forcée de se retirer en Syrie et d'abandonner les positions qu'elle occupait, à l'exception de trois petites régions situées du côté syrien de l'ancienne frontière internationale qui séparait les anciens territoires sous mandat de la Palestine et de la Syrie. Naturellement, l'armée syrienne n'avait pas le droit d'occuper ces régions et, avant de consentir à signer l'armistice, le Gouvernement d'Israël insista pour que l'armée syrienne opère un retrait inconditionnel dans son propre pays.

116. Après des difficultés considérables, le Gouvernement syrien accepta ce que le Médiateur par intérim, M. Bunche, décrivit à l'époque comme un retrait « sans condition ». Pour faciliter cette acceptation, Israël consentit, à la demande de M. Bunche, à veiller à ce qu'aucune troupe israélienne n'entre dans les trois régions qui avaient été occupées par l'armée syrienne.

117. Les zones démilitarisées sont, par conséquent, des régions d'où sont exclues les forces militaires ; elles ne sont rien de plus. En acceptant la démilitarisation, Israël n'a concédé à la Syrie aucun droit sur ces zones. Cela ressort du fait que, pour des raisons de commodité administrative, les zones démilitarisées comprennent des régions israéliennes, telles que Ein Gev et Dardara, qui n'avaient jamais connu d'occupation militaire syrienne, ainsi qu'une petite région située du côté syrien de l'ancienne frontière internationale.

to intervene in Syrian jurisdiction of this small area, and in the same way rejects Syrian intervention in those portions of the demilitarized zones situated on the Israel side of the old frontier. Whatever the reasons for the demilitarization, the General Armistice Agreement and the jurisprudence of the Security Council uphold the Israel position in every particular.

118. However, the history of the demilitarized zones is one of constant and untiring Syrian attempts to encroach upon them and to stifle their development. In 1951 the Syrian representative at the Security Council had the temerity to declare that it was the purpose of his Government to annex these three Israel areas. A few weeks later units of the Syrian army crossed the international frontier and attempted to make good the threat. The aggression was passionately denied by Syria at the time in the Security Council. It was finally and dramatically proved when the Syrian Official Journal proudly announced the award of medals and decorations to some ninety members of the Syrian army who had taken part in the fighting on Israel soil.

119. The General Armistice Agreement expressly provides for the restoration of normal civilian life in the demilitarized zones. At the time the Agreement was signed in 1949, Mr. Bunche, in a letter dated 26 June 1949 which was accepted by both sides, declared that the United Nations would ensure that the zones did not become a vacuum or a wasteland. If the Armistice Agreement had in any way forbidden legitimate civilian activity in the demilitarized zones, or had conferred on Syria the slightest authority to interfere with such activity, Israel would never have signed it. This was made absolutely clear at the time.

120. Nevertheless, for the past six years Syria has pursued the aim of perpetuating desolation and conserving swamps with a single-minded intensity. In 1951 Syria tried to interfere with the draining of the Huleh marshes of which the bridge under discussion is a part; in 1953 it sought to prohibit the completion of the hydroelectric project, part of which was to be constructed in the demilitarized zone; in 1954 and 1955 it succeeded in thwarting a scheme for the allocation of the waters of the Jordan River among the four riparian States. The policy of the Syrian Government was clearly stated by its Foreign Ministry spokesman only two weeks ago who said that Syria would never allow any change in the situation that might result in any benefit for Israel in the demilitarized zones. The fact that the people of Syria would also have derived benefits from these schemes is evidently of no concern to the Government of that country.

121. As the bridge which forms the subject of the Syrian complaint has, in the words of the Acting Chief of Staff, "been erected in connexion with the

Bien entendu, Israël ne cherche pas à intervenir dans la juridiction syrienne de cette petite région ; de même Israël rejette l'intervention syrienne dans les parties des zones démilitarisées qui sont situées du côté israélien de l'ancienne frontière internationale. Quelles que soient les raisons qui ont motivé la démilitarisation de ces zones, la Convention d'armistice général et la jurisprudence du Conseil de sécurité ont consacré le bien-fondé de la position d'Israël dans tous ses détails.

118. Cependant, l'histoire de la zone démilitarisée est celle des tentatives constantes et inlassables de la Syrie afin d'empiéter sur ces zones et d'en entraver le développement. En 1951, le représentant de la Syrie au Conseil de sécurité eut l'audace de déclarer que le but de son Gouvernement était d'annexer ces trois régions israéliennes. Quelques semaines plus tard, des unités de l'armée syrienne traversèrent la frontière internationale et s'efforcèrent de mettre à exécution les menaces syriennes. A l'époque, la Syrie avait énergiquement démenti cette agression au Conseil de sécurité. Mais l'agression fut prouvée d'une manière définitive et spectaculaire lorsque le Journal officiel syrien annonça avec fierté que des médailles et des décorations avaient été décernées à quelque quatre-vingt-dix soldats de l'armée syrienne qui avaient participé aux combats sur le sol israélien.

119. La Convention d'armistice général prévoit expressément le rétablissement de la vie civile normale dans la zone démilitarisée. Au moment de la signature de la Convention, en 1949, M. Bunche avait déclaré, dans une communication en date du 26 juin 1949 acceptée par les deux parties, que les Nations Unies veilleraient à ce que les zones ne deviennent pas des terres vides et incultes. Si la Convention d'armistice avait d'une manière quelconque interdit toute activité civile légitime dans les zones démilitarisées, ou si elle avait conféré à la Syrie la moindre autorité pour s'ingérer dans cette activité, Israël n'aurait jamais signé cet instrument ; c'est un point qui a été nettement précisé à l'époque.

120. Néanmoins, durant les six dernières années, la Syrie n'a cessé de chercher à maintenir la désolation et a conservé les marais avec une rare obstination. En 1951, la Syrie s'est efforcée d'entraver les travaux d'assèchement des marais de Houlé, dans le cadre desquels le pont en question avait été construit. En 1953, elle chercha à empêcher la réalisation d'un projet hydro-électrique, dont une partie prévoyait la construction d'installations hydro-électriques dans la zone ; en 1953 et 1955, la Syrie parvint à empêcher la mise à exécution d'un plan de répartition des eaux du Jourdain entre les quatre Etats riverains. Il y a seulement deux semaines, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement syrien a clairement défini la politique de son gouvernement en déclarant que la Syrie n'acceptera jamais qu'un changement quelconque susceptible de bénéficier à Israël dans les zones démilitarisées soit apporté à cette situation. Quant aux avantages que le projet aurait pu apporter également au peuple syrien, le Gouvernement syrien ne s'en soucie évidemment pas.

121. Puisque le pont qui fait l'objet de la plainte syrienne a, selon les termes employés par le Chef d'état-major par intérim, « été construit pour faciliter les

Huleh reclamation project with a view to facilitating its completion" [S/3815, para. 13], I shall very briefly describe what the Huleh reclamation scheme is.

122. The Huleh basin, which lies in the north-eastern corner of Israel, is a narrow triangular valley covering an area of approximately 45,000 acres of land in which three streams merge to form the River Jordan. Lake Huleh, surrounded by a huge marsh, lies in the southern part of the valley. The southern tip of the Lake and part of the marsh lie within the area of the central demilitarized zone.

123. In 1950 the Palestine Land Development Company, which was the holder of a concession to reclaim this area, commenced drainage works at the southern end of Lake Huleh near its outlet to the River Jordan. The objects of the scheme were to reclaim some 15,000 acres of potentially rich farm land; to prevent the annual flooding of some 17,000 additional acres in the vicinity of the marsh; and to rid the whole area of the scourge of malaria. All palpably worthy and beneficent objectives, of advantage to everyone living in the area, Israeli and Syrian alike, and, as was soon to be proved, in no way contrary to the General Armistice Agreement.

124. In 1951 Syria made her first attempt to interfere with this project. All the arguments which were heard later in 1953 and which have been used in connexion with the present complaint were used then. It was held that Syrian consent was required before Israel could pursue development work in the demilitarized zone; it was claimed that by draining the swamps and reclaiming the area Israel would derive a military advantage over Syria in violation of the Armistice Agreement; and it was contended that the work was proceeding on Arab-owned land and that therefore Arab interests in the demilitarized zone were injured.

125. Every one of these arguments was in turn rejected by the Chief of Staff and by the Security Council. On 2 May 1951 General William E. Riley, the Chief of Staff, said:

"I feel that the United Nations should never impede progressive work. However I am involved here with the Armistice Agreement in which the United Nations is charged with the normal restoration of civilian life. I have never found fault with the concession and I never will. However, without deepening and widening the Jordan River within the demilitarized zone, I understand that the project cannot be carried out. I have asked and I have been informed that Israel has also investigated in order to find some other way of draining Lake Huleh and the marshes without going into the demilitarized zone. Therefore I have no quarrel with the project itself. I feel that is not a matter

travaux d'aménagement du lac Houlé», [S/3815, par. 13], j'exposerai brièvement ce qu'est le projet d'aménagement du lac Houlé.

122. Le bassin de Houlé, qui est situé à l'extrémité nord-est d'Israël, est une étroite vallée triangulaire d'une superficie d'environ 18.000 hectares, dans laquelle trois rivières se joignent pour former le Jourdain. Le lac Houlé, entouré d'énormes marécages, se trouve dans la partie méridionale de la vallée. L'extrémité méridionale du lac et une partie des marais sont situées à l'intérieur de la zone démilitarisée du centre.

123. En 1950, la Palestine Land Development Company, société qui détenait une concession pour la mise en valeur de cette région, commença les travaux de drainage à l'extrémité méridionale du lac Houlé, près de l'endroit où il se déverse dans le Jourdain. Les objectifs du programme des travaux étaient de récupérer 6.000 hectares environ de terres susceptibles d'être transformées en une riche contrée agricole, et d'empêcher les inondations annuelles qui submergent quelque 6.800 hectares de terres qui avoisinent les marais. Il s'agissait enfin de débarrasser toute la région du fléau du paludisme. Autant de projets indéniablement intéressants et salutaires, qui présentaient des avantages pour ceux qui vivaient dans la région, pour les Israéliens comme pour les Syriens, et, comme cela fut vite prouvé, ils n'étaient nullement contraires à la Convention d'armistice général.

124. En 1951, la Syrie tenta, pour la première fois, de paralyser l'exécution de ce projet. Tous les arguments présentés plus tard, en 1953, et qui ont également été utilisés au sujet de la plainte actuelle, furent alors avancés. On a prétendu qu'il fallait obtenir le consentement de la Syrie avant qu'Israël puisse poursuivre les travaux de développement dans la zone démilitarisée; on a soutenu également qu'en drainant les marais et en asséchant la région, Israël obtiendrait un avantage militaire sur la Syrie, ce qui violerait la Convention d'armistice. Enfin, on a soutenu que les travaux s'effectuaient sur des terres appartenant à des Arabes et que, par conséquent, les intérêts arabes dans la zone démilitarisée étaient lésés.

125. Le Chef d'état-major et le Conseil de sécurité ont rejeté, tour à tour, chacun de ces arguments. Le 2 mai 1951, le général William E. Riley, Chef d'état-major de l'Organisation chargée de la surveillance de la trêve, a déclaré :

«A mon avis, l'Organisation des Nations Unies ne devrait jamais gêner des travaux qui constituent un progrès. Cependant, en l'occurrence, je dois m'occuper de la Convention d'armistice en vertu de laquelle, l'Organisation des Nations Unies doit assurer le rétablissement de la vie civile normale. Je n'ai jamais trouvé à redire à la concession, et je ne changerai jamais d'avis. Cependant, si je comprends bien, le plan ne peut être exécuté si le Jourdain n'est pas élargi et approfondi à l'intérieur de la zone démilitarisée. J'ai posé des questions et j'ai appris qu'Israël avait également cherché s'il n'existait pas d'autres moyens qui auraient permis d'assécher le lac Houlé et les marais avoisinants sans pénétrer dans la zone

which affects either Syria or the United Nations.” [544th meeting, para. 130.]

General Riley continued:

“The key to this problem is whether or not Syria can dictate what the Israelis do in Israel-controlled territory. The swamps and Lake Huleh come within Israel-controlled territory. . . . So if the Israelis desire to proceed with the drainage of Lake Huleh and the swamps, and can do it without violating the Armistice Agreement or interfering with the normal restoration of life within that zone, then I do not consider that it is a matter in which Syria can dictate to Israel.” [544th meeting, para. 190.]

126. General Riley's views were upheld by the members of the Security Council who explicitly rejected the argument that development work in the demilitarized zone depended in any way upon the consent of Syria. In the words of the Netherlands representative on the Council at that time, “neither of the parties possesses in practice a veto power over the other . . .”. [547th meeting, para. 152.]

127. When, in 1953, Syria once again claimed the right of veto in the demilitarized zone, Mr. Lodge, on behalf of the United States, confirmed the jurisprudence of the Council in the following words: “. . . no Government should, in our opinion, exercise a veto power over legitimate projects in the demilitarized zone”. [648th meeting, para. 4.]

128. The argument concerning military advantage also received short shrift at the hands of the Security Council both in 1951 and 1953. In 1951 General Riley was asked by the parties whether the drainage of the Huleh marshes conferred a military advantage on Israel. He ruled that from the technical aspect no military advantage would accrue to Israel which did not at the same time accrue to Syria; but at the same time he stated categorically that the invocation of military advantage was contrary to the Armistice Agreement and therefore inadmissible. In so stating, General Riley based himself on the clear language of article II, paragraph 1, of the General Armistice Agreement, which declares: “The principle that no military or political advantage should be gained under the truce ordered by the Security Council is recognized.”

129. At the time the Armistice Agreement was negotiated, the truce ordered by the Security Council in May and July 1949 was still in effect. However, once the Agreement was signed the truce automatically came to an end, and a new system of relationships between Israel and Syria, based on a transition to peace, came into being. This was confirmed by the Security Council in its resolution of 11 August 1949.

130. It is thus clear that the relations between Israel and Syria are no longer based on purely military considerations, as they were during the truce, and

démilitarisée. Je ne m'oppose donc pas au projet en tant que tel. A mon avis, c'est là un sujet qui ne concerne ni la Syrie, ni l'Organisation des Nations Unies.» [544^e séance, par. 130.]

Le général Riley poursuivait ensuite en ces termes:

«Voici le nœud de la question : La Syrie a-t-elle son mot à dire sur ce que les Israéliens font dans le territoire placé sous le contrôle d'Israël ? Les marais et le lac Houlé font partie du territoire placé sous le contrôle d'Israël... Par conséquent, si les Israéliens entendent poursuivre l'assèchement des marais du lac Houlé et s'ils peuvent le faire sans violer les dispositions de la Convention d'armistice, ou sans empêcher le rétablissement de la vie civile normale dans cette zone, mon opinion est que la Syrie n'a aucune décision à imposer à Israël dans cette affaire.» [544^e séance, par. 190.]

126. Les membres du Conseil ont appuyé les vues du général Riley. Ils ont en effet repoussé catégoriquement l'argument selon lequel les travaux de développement de la région démilitarisée dépendaient d'une manière quelconque du consentement de la Syrie. Je citerai à cet effet la déclaration que fit, à l'époque, devant le Conseil, le représentant des Pays-Bas : «Aucune des parties n'a, en pratique, le droit de veto sur l'autre.» [547^e séance, par. 152.]

127. Lorsque, en 1953, la Syrie a de nouveau revendiqué le droit de veto dans la zone démilitarisée, M. Lodge, au nom des Etats-Unis, a confirmé la jurisprudence du Conseil dans les termes suivants : «Nous estimons qu'aucun gouvernement ne devrait s'opposer à des projets légitimes dans la zone démilitarisée en exerçant un droit de veto.» [648^e séance, par. 4.]

128. Le Conseil de sécurité a également fait bon marché de l'argument des avantages militaires tant en 1951 qu'en 1953. En 1951, les parties ont demandé au général Riley si l'assèchement des marais de Houlé conférerait un avantage militaire à Israël. Le Chef d'état-major a déclaré que, du point de vue technique, Israël ne tirerait aucun avantage militaire qui ne fût, en même temps, profitable à la Syrie ; mais il a déclaré catégoriquement qu'invoquer un avantage militaire était contraire à la Convention d'armistice général et, par conséquent, inadmissible. En faisant cette déclaration, le général Riley s'est fondé sur les termes explicites du paragraphe 1 de l'article II de la Convention d'armistice général qui stipule : «Le principe qu'aucun avantage militaire ou politique ne devrait être acquis durant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité est reconnu.»

129. A l'époque où la Convention d'armistice général a été négociée, la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité, en mai et en juillet 1949, était encore en vigueur. Cependant, une fois la Convention signée, la trêve a automatiquement pris fin et un nouveau système de relations entre Israël et la Syrie, fondé sur une transition vers l'établissement de la paix, a été institué ; ce que le Conseil a confirmé dans sa résolution du 11 août 1949.

130. Ainsi, il est clair que les relations entre Israël et la Syrie ne sont plus fondées sur des considérations purement militaires, comme c'était le cas pendant la

that therefore neither party may invoke such considerations where they do not apply. It was thus, in General Riley's view — a view in which the Security Council concurred — illegitimate for Syria to attempt to interfere with the draining of the Huleh marshes on the grounds of military advantage.

131. Syria raised the same argument in 1953 and met with the same response from the majority of the Security Council.

132. Mr. Hoppenot, who was then the representative of France, expressed the view that "... it would be unjust and contrary to the spirit of the United Nations if the future and economic development of a region were to be decided by theoretical military exercises carried out on maps". [648th meeting, para. 33.]

133. Mr. Lodge, the United States representative, reaffirmed the Security Council's stand of 1951 on the truce when he said: "... the primary responsibility of the Security Council in this matter is to uphold the Armistice Agreement, which it endorsed in its resolution of 11 August 1949 as superseding the truce and facilitating the transition to permanent peace." [648th meeting, para. 3.]

134. When all the other arguments had been exhausted, the Syrian representatives concentrated on the plea that Syrian interests would be adversely affected by reason of the fact that the reclamation works were carried out partly on Arab-owned lands. This question of Arab-owned lands indeed became the central feature of the 1951 debate and the Security Council spent much time in trying to find a solution to the problem. At issue was an area totaling seven acres. The majority of the Security Council were so convinced — in the words of the representative of the United Kingdom, "that the Lake Huleh project would undoubtedly promote the general welfare of the area, and that on general grounds, therefore, they [the Security Council] would like ... to see it put into effect as soon as possible" [547th meeting, para. 138] — that they expressed their readiness, if negotiations with the landowners were to fail, to consider sympathetically an Israel request to expropriate the lands in question. Actually, this was not necessary, as a means was found to pursue the reclamation project without touching any of these lands; and they remain untouched to this day.

135. When this last obstacle was surmounted, the Chief of Staff authorized the resumption of the work and the Huleh reclamation project was carried forward with all the energy and devotion that an enterprise so vital to the future of the area required.

136. Six years have now passed and the Huleh reclamation project is approaching completion. A fetid swamp has been converted into smiling farmlands; the inundations which were an annual hazard of the agricultural life of the Huleh valley have ceased; the scourge of malaria has been banished. All that remains to be done now is the deepening of two channels at the southern end of Lake Huleh at its outlet with the

trêve, et que, en conséquence, aucune des parties ne peut invoquer ces considérations là où elles ne s'appliquent pas. Selon l'opinion du général Riley — opinion qu'a partagée le Conseil de sécurité — la Syrie n'était pas en droit d'entraver les opérations d'assèchement des marais de Houlé en invoquant l'argument de l'avantage militaire.

131. La Syrie a présenté le même argument en 1953 et la majorité du Conseil lui a fourni la même réponse.

132. M. Hoppenot, qui était alors représentant de la France, s'est exprimé en ces termes : « Il serait ... injuste et contraire à l'esprit des Nations Unies que le sort et le développement économique d'une région puissent être déterminés par des exercices de *Kriegsspiel* effectués sur la carte. » [648^e séance, par. 33.]

133. Le représentant des Etats-Unis, M. Lodge, a confirmé l'attitude prise par le Conseil de sécurité en 1951, à propos de la trêve, lorsqu'il a déclaré ce qui suit : « La principale tâche du Conseil de sécurité dans cette affaire est de faire observer la Convention d'armistice qui, aux termes de sa résolution du 11 août 1949, se substituait à la trêve et devait faciliter la transition vers l'établissement d'une paix permanente. » [648^e séance, par. 3.]

134. Après avoir épuisé tous les autres arguments, les représentants de la Syrie alléguèrent, avec insistance, que les intérêts syriens seraient compromis étant donné que les travaux d'assèchement étaient effectués en partie sur des terres appartenant à des Arabes. Cette question des terres appartenant à des Arabes est devenue le point central des débats de 1951, et le Conseil de sécurité a consacré beaucoup de temps à la recherche d'une solution de ce problème. Une zone totalisant 2 hectares était en jeu. La majorité du Conseil de sécurité était tellement convaincue que, « à n'en pas douter — pour reprendre les paroles du représentant du Royaume-Uni — le programme d'assèchement du lac Houlé contribuerait au bien-être général de la région et, que pour des raisons d'ordre général [le Conseil de sécurité] aimerait... qu'il soit mis en œuvre le plus tôt possible » [547^e séance, par. 138] — qu'elle a exprimé son désir, si les négociations avec les propriétaires devaient échouer, de considérer avec sympathie une demande israélienne d'expropriation des terres en question. En fait, cette mesure ne fut pas nécessaire, car un moyen fut trouvé permettant de poursuivre la mise en œuvre du projet sans toucher à aucune de ces terres, ce qui a été le cas jusqu'à ce jour.

135. Lorsque ce dernier obstacle eut été surmonté, le Chef d'état-major autorisa la reprise des travaux, et le projet d'aménagement de Houlé fut poursuivi avec toute l'énergie et le dévouement qu'exigeait une entreprise aussi vitale pour l'avenir de la région.

136. Six ans se sont maintenant écoulés et le projet d'aménagement du lac Houlé est près d'être terminé. Un marais fétide a été transformé en terres cultivables et riantes ; les inondations, qui représentaient un danger annuel pour la vie agricole de la vallée du lac Houlé, ont cessé. Le fléau du paludisme a été éliminé. Tout ce qui reste à faire à présent, c'est d'approfondir deux chenaux à l'extrémité sud du lac Houlé, à sa jonction

Jordan. When this is done — it is hoped, by this summer — the lake itself will disappear. According to geologists, Lake Huleh and its attendant swamps have existed for some 200,000 years, having been formed by a volcanic eruption which threw up a barrier of basalt rocks across the Jordan. In another 100,000 years, say the geologists, the barrier will have worn away, and there would then be no need to worry about Syrian objections to the Huleh reclamation scheme. Israel does not wish to wait so long, so we have decided to anticipate nature by mechanical means. Up to now this has been done by floating dredgers on the lake, but the point has now been reached where floating dredgers can no longer operate because the water in the channels is too shallow. It was in order to overcome this difficulty that the bridge, a modest affair a little over 100 feet in length, 12 1/2 feet in width and with a capacity of 12 tons, was erected at the extreme southerly point of Lake Huleh. This bridge has one purpose, and one purpose alone, and that is to serve as a carriage-way for the transport of land-based earth-moving and dredging machinery for the completion of the canal system to the Jordan. There is no other use for this bridge, and I am happy to report that it was used for this purpose for the first time the day before yesterday in the presence of United Nations observers.

137. The Syrian Government objects to this bridge, as it objects to any activity from which Israel might derive benefit in the demilitarized zone or out of it; and, in a desperate search for a peg upon which to hang its case, it has resuscitated the old and twice-rejected argument of military advantage.

138. Colonel Leary, the Acting Chief of Staff, has been to the area, and he says — and Israel does not deny — that the bridge has a possible military value. So has a spade, so has a loaf of bread, so has a pair of boots. On the other hand, Colonel Leary, after investigating the matter thoroughly, says in his report that he is satisfied "that the bridge has been erected in connexion with the Huleh reclamation project... with a view to facilitating its completion" [S/3815, para. 13].

139. The Huleh reclamation project was approved six years ago by the Security Council. During the past six years, the character of this project has not changed. Its purposes remain the same: they are to bring life to a desolate waste, to bring the benefits of health and progress to a festering swamp. If the Security Council approved of these objectives in their entirety six years ago, it would surely be reasonable to expect that a legitimate means used to fulfil them would similarly meet with the Council's approval. And, indeed, the Chief of Staff has come to this conclusion. He dismisses the Syrian argument of military advantage by saying that "the assumption that a party would use the bridge for military purposes in violation of the provisions of the General Armistice Agreement" is "an assumption which [he] is not entitled to consider" [*ibid.*]. Accordingly, in view of the indisputably civilian character of the bridge and in spite of the fact that it could, like practically everything else in modern life, presumably be used for

avec le Jourdain. Lorsque ces travaux seront accomplis — cet été, espère-t-on — le lac lui-même disparaîtra. Selon les géologues, le lac Houlé et ses marais avoisinants existent depuis quelque 200.000 ans ; ils ont été formés par une éruption volcanique qui dressa une barrière de roches basaltiques à travers le Jourdain. D'ici 100.000 ans, aux dires des géologues, l'eau aura usé ce barrage et il n'y aura plus, alors, à se soucier des objections syriennes au projet d'aménagement du lac Houlé. Israël ne veut pas attendre si longtemps ; aussi avons-nous décidé de devancer la nature par des moyens mécaniques. C'est ce qu'on a fait jusqu'à présent en utilisant des dragues flottantes sur le lac ; mais les travaux en sont arrivés au point où ces dragues flottantes ne peuvent plus opérer, car l'eau des chenaux est trop basse. C'est pour surmonter cette difficulté que le pont — modeste construction de quelque 30 mètres de long, 3 m. 50 de large et d'une force portante de 12 tonnes — a été construit tout à l'extrémité sud du lac Houlé. Ce pont n'a qu'un objet, un seul objet : de servir de voie de passage pour le transport du matériel d'excavation et de drainage, utilisé à terre et destiné à achever la construction du système de canaux vers le Jourdain. Ce pont n'a pas d'autres usages et je suis heureux de déclarer qu'il a été utilisé à cette fin pour la première fois, avant-hier, en présence des observateurs des Nations Unies.

137. Le Gouvernement syrien proteste contre la construction de ce pont, de même qu'il proteste contre toute activité qui permettrait à Israël d'obtenir un avantage dans la zone démilitarisée ou hors de celle-ci ; et cherchant désespérément un point d'appui pour sa cause, il a ressuscité le vieil argument, déjà deux fois rejeté, d'un avantage militaire.

138. Le colonel Leary, chef d'état-major par intérim, s'est rendu dans la région et a déclaré — ce qu'Israël ne conteste pas — que le pont pouvait présenter un avantage militaire. Mais on peut en dire autant d'une pelle, d'une miche de pain et d'une paire de souliers. D'autre part, le colonel Leary, après une enquête approfondie, a déclaré dans son rapport qu'il était convaincu « que le pont a été construit pour faciliter les travaux d'aménagement du lac Houlé » [S/3815, par. 13].

139. Il y a six ans, le Conseil de sécurité a approuvé les travaux d'aménagement du lac Houlé. Au cours des six années écoulées, la nature de ces travaux n'a pas changé. Leur but reste le même : apporter la vie dans une région désolée, apporter les avantages de la santé et du progrès aux habitants d'un marais pestilentiel. Si le Conseil de sécurité a approuvé ces objectifs dans leur intégralité il y a six ans, on a, sans doute, tout lieu de présumer que les moyens légitimes employés pour les atteindre doivent de même, rencontrer l'approbation du Conseil. De fait, le Chef d'état-major est arrivé précisément à cette conclusion. Il a rejeté l'argument syrien d'un avantage militaire en ces termes : « ...partir de l'hypothèse que l'une des parties intéressées se servirait du pont à des fins militaires, au mépris des dispositions de la Convention d'armistice général [est] une hypothèse que le chef d'état-major n'a pas à envisager » [*ibid.*]. En conséquence, étant donné le caractère civil indiscutable du pont et en dépit du fait qu'il pourrait — comme c'est pratiquement le cas

military purposes, he did not think "that he would be justified in asking for its removal". This is a conclusion which is completely in keeping with the jurisprudence of the Security Council and the previous decisions of the Chiefs of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization.

140. Moreover, in order to plug all possible leaks and to answer in advance any Syrian argument that Arab interests have been injured by work being carried out on Arab-owned lands, Colonel Leary, in paragraph 13 of his report, states categorically that "the bridge has not been built on Arab-owned lands and its construction does not prejudice the interests of any Arab civilians in the demilitarized zone".

141. Before concluding, I wish to refer very briefly to two other points raised by Colonel Leary in his report. The first concerns the question of freedom of access of United Nations military observers in the demilitarized zones. I wish to assure the Council that it is the firm policy of Israel not to interfere in any way with the movement of military observers in the demilitarized zones, when such movement is necessitated by their official functions. The difficulties to which Colonel Leary has drawn attention in paragraphs 3, 4, 5 and 14 of his report derive solely from the position of the Government of Israel that Syria has no right of intervention or interference in the affairs of the demilitarized zone, such matters, under article V of the General Armistice Agreement, being reserved exclusively to the Chairman of the Mixed Armistice Commission — that is to say, to the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization or his nominee. Accordingly, Israel has consistently, as a matter of principle, refused to entertain Syrian complaints regarding the demilitarized zone, and does not agree to investigations in the demilitarized zone which have their basis in Syrian complaints. This position is firmly and solidly based on the General Armistice Agreement itself.

142. On the other hand, no difficulty has been encountered in the case of requests for investigations conducted by or on behalf of the Chairman of the Mixed Armistice Commission in pursuance of his functions under article V of the General Armistice Agreement. Colonel Leary's own investigation is proof enough that it is not the principle of freedom of access in conformity with the Armistice Agreement which is at stake here, but a very proper and completely justified resistance by Israel against Syrian attempts to usurp a position in the demilitarized zone to which Syria has no shadow of claim.

143. It is, in this context, instructive to note that freedom of movement for United Nations military observers does not exist on the Syrian side of the frontier. They are not, for example, permitted to enter the El Hamma area in the southern sector of the demilitarized zone over which, in violation of the Armistice Agreement, Syria has assumed *de facto* control. They are also not permitted, without special permission, to come closer to the frontier than the

pour tout ce qui existe dans la vie moderne — être utilisé à des fins militaires, il ne pensait pas «être fondé à demander qu'on le démonte». C'est là une conclusion absolument conforme à la jurisprudence du Conseil de sécurité et aux décisions précédentes des chefs d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargés de la surveillance de la trêve.

140. En outre, pour empêcher toute échappatoire possible et pour répondre à l'avance à tout argument syrien selon lequel les intérêts arabes ont été compromis par les travaux entrepris sur des terres appartenant à des Arabes, le colonel Leary déclara catégoriquement au paragraphe 13 de son rapport que «le pont n'a pas été construit sur des terres appartenant à des Arabes et sa construction ne porte atteinte aux intérêts d'aucun civil arabe de la zone démilitarisée».

141. Avant de conclure, je voudrais très brièvement parler de deux autres questions soulevées par le colonel Leary dans son rapport. La première concerne la liberté d'accès des observateurs militaires des Nations Unies dans les zones démilitarisées. Je veux donner l'assurance au Conseil qu'Israël a pour ferme politique de ne gêner en rien les déplacements des observateurs militaires dans les zones démilitarisées lorsque ces déplacements sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions officielles. Les difficultés que le colonel Leary a signalées dans les paragraphes 3, 4, 5 et 14 de son rapport, proviennent uniquement de la position du Gouvernement d'Israël selon laquelle la Syrie n'a pas le droit d'intervenir ou de s'immiscer dans les affaires de la zone démilitarisée, celles-ci, conformément à l'article V de la Convention d'armistice, étant exclusivement du ressort du Président de la Commission mixte d'armistice — c'est-à-dire du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou d'une personne désignée par lui. En conséquence, Israël a constamment, et par principe, refusé d'admettre les plaintes syriennes concernant la zone démilitarisée, et n'accepte pas, dans cette zone, les enquêtes fondées sur les plaintes syriennes. Cette position est fermement et solidement fondée sur la Convention d'armistice général elle-même.

142. D'autre part, aucune difficulté n'a surgi dans le cas des demandes d'enquêtes menées par le Président de la Commission mixte d'armistice ou en son nom, en vertu de ses fonctions telles qu'elles sont définies par l'article V de la Convention d'armistice général. L'enquête qu'a menée lui-même le colonel Leary prouve suffisamment que ce n'est pas le principe de la liberté d'accès conforme à la Convention d'armistice qui est ici en jeu, mais l'opposition parfaitement justifiée que montre Israël aux tentatives de la Syrie d'usurper, dans la zone démilitarisée, une position à laquelle elle n'a pas l'ombre d'un droit.

143. A ce propos, il est instructif de remarquer que la liberté de déplacement des observateurs des Nations Unies n'existe pas du côté syrien de la frontière. Ces observateurs ne sont pas autorisés, par exemple, à pénétrer dans la région d'El Hamma située dans la partie sud de la zone démilitarisée, sur laquelle, en violation de la Convention d'armistice général, la Syrie a assumé un contrôle *de facto*. Il ne leur est pas permis non plus, sans autorisation spéciale, de s'ap-

Syrian Army post at Kuneitra, two kilometres to the east of it.

144. The second matter to which I wish to refer is that of the minefields which the Acting Chief of Staff discusses in paragraph 12 of his report. I am instructed to inform the Security Council that all mines in this area have been removed, and that Colonel Leary has been advised of this.

145. The Huleh reclamation project is a worthy enterprise which has as its object the extension to a hitherto derelict area of the arts of peaceful husbandry. The Security Council applauded this project when it was initiated six years ago. There is an old Hebrew proverb which says that he who starts on a meritorious deed is in duty bound to finish it. I would urge the Council to suit the action to the word by letting this excellent project be now completed without further interference.

146. In conclusion, I wish to reserve my delegation's right to intervene again in this debate should that be necessary.

147. The PRESIDENT: I understand that members of the Council wish to have an opportunity to consider the statements which have been made by the representatives of Syria and Israel this morning. With the consent of the Council, therefore, I propose that we should meet again on Tuesday, 28 May 1957, at 10.30 a.m.

148. Mr. ASHA (Syria): At this juncture, I should like to say only a few words concerning the statement which we have just heard from the representative of Israel. My delegation reserves its right to make further and more detailed observations at a later meeting.

149. The Israel statement, which was distributed before the Syrian statement was heard in its entirety, contains the assertion that the Syrian arguments are not new. That alone demonstrates the objectivity with which the Israel delegation deals with this case.

150. It is also said in the Israel statement that this case is not a complaint against Israel but a quarrel between Syria and the Acting Chief of Staff. That is a childish statement; it is irrelevant and has no place in the Security Council.

151. The Israel statement also contains the assertion that the demilitarized zone derived from the Syrian aggression against Israel in 1948. It is unnecessary to say once again that the demilitarized zone derived from the General Armistice Agreement between Israel and Syria.

152. We should like to verify the quotations which appear in the Israel statement before taking any position with regard to them and we shall certainly deal with the other Israel assertions at an opportune time. At this stage, I wish only to stress that the same distortions and the same misleading statements have once again been repeated in this Council.

The meeting rose at 12.35 p.m.

procher plus près de la frontière, que le poste militaire syrien de Kuneitra, situé à 2 kilomètres à l'est.

144. La deuxième question sur laquelle je désire attirer l'attention du Conseil, est celle des champs de mines, que soulève le Chef d'état-major par intérim au paragraphe 12 de son rapport. J'ai pour instruction de faire savoir au Conseil de sécurité que toutes les mines ont été enlevées de cette région et que le colonel Leary en a été informé.

145. Le projet d'aménagement du lac Houlé est un projet entrepris en vue d'apporter à une région jusqu'ici négligée, les bienfaits d'une exploitation pacifique. Le Conseil de sécurité a applaudi à ce projet lorsqu'il a été entrepris, il y a six ans. Il est un ancien proverbe hébreu qui dit que celui qui entreprend une action honorable est tenu de la mener à bien. Je prie instamment le Conseil de sécurité de joindre l'acte à la parole et de permettre à présent à cet excellent projet d'être mené à bien, sans autre obstacle.

146. En terminant, je voudrais réserver à ma délégation le droit de reprendre la parole au cours de ce débat si cela s'avère nécessaire.

147. Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*) : Je crois savoir que les membres du Conseil désirent avoir la possibilité d'étudier les déclarations qui ont été faites ce matin par les représentants de la Syrie et d'Israël. Si le Conseil est de cet avis, je proposerai qu'il se réunisse de nouveau le mardi 28 mai, à 10 h. 30.

148. M. ASHA (Syrie) (*traduit de l'anglais*) : A ce stade du débat, je voudrais dire seulement quelques mots au sujet de la déclaration que vient de faire le représentant d'Israël. Ma délégation se réserve le droit de présenter d'autres observations plus détaillées lors d'une prochaine séance.

149. La déclaration israélienne qui a été distribuée avant que la déclaration syrienne ait été entièrement entendue, affirme que les arguments de la Syrie ne sont pas nouveaux. Cela suffit à montrer l'objectivité avec laquelle la délégation israélienne traite cette affaire.

150. Il est également indiqué, dans la déclaration israélienne, qu'il ne s'agit pas d'une plainte contre Israël mais d'une querelle entre la Syrie et le Chef d'état-major par intérim. C'est là une déclaration puérile, elle est hors de propos et n'a pas sa place au Conseil de sécurité.

151. La déclaration israélienne affirme en outre, que la zone démilitarisée a été établie à la suite de l'agression commise par la Syrie contre Israël en 1948. Il est inutile de répéter de nouveau que la zone démilitarisée résulte de la Convention d'armistice général syro-israélien.

152. Nous tenons à vérifier les citations contenues dans la déclaration israélienne avant de nous prononcer à leur égard. Quant aux autres affirmations qui figurent dans la déclaration d'Israël, nous en parlerons certainement en temps opportun. A ce stade je veux seulement souligner que les mêmes déformations et les mêmes déclarations trompeuses ont été une fois de plus répétées devant le Conseil.

La séance est levée à 12 h. 35.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA-ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA-AUSTRALIE

H. A. Goddard, A.M.P. Bldg., 50 Miller St., North Sydney;
90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUSTRIA-AUTRICHE

Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIUM-BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adelphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIA-BOLIVIE

Literaria Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRAZIL-BRESIL

Livraria Agir, Rio de Janeiro, São Paulo and Belo Horizonte.

CAMBODIA-CAMBODGE

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, 14, avenue Bouilloche, Phnom-Penh.

CANADA

Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

CEYLON-CÉYLAN

Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., P. O. Box 244, Colombo.

CHILE-CHILI

Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

Literaria Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINA-CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIA-COLOMBIE

Literaria América, Medellín.
Libreria Buchholz Galería, Bogotá.
Libreria Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA RICA-COSTA-RICA

Trojes Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA-TCHÉCOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Tržda 9, Praha 1.

DENMARK-DANEMARK

Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

DOMINICAN REPUBLIC-

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Libreria Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ECUADOR-EQUATEUR

Libreria Científica, Guayaquil and Quito.

EL SALVADOR-SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 27, San Salvador.

FINLAND-FINLANDE

Akateminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (Ve).

GERMANY-ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.

Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

GREECE-GREECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athens.

GUATEMALA

Sociedad Económico Financiera, Edificio Briz. Despacho 207, 6a Avenida 14-33, Zona 1, Guatemala City.

HAITI

Librairie "A la Caravelle", Boite postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Libreria Panamericana, Tegucigalpa.

HONG KONG-HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

ICELAND-ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

INDIA-INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi and Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIA-INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAN

"Guity", 482, avenue Ferdowsi, Teheran.

IRAQ-IRAQ

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

ISRAEL

Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALY-ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.

JAPAN-JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

LEBANON-LIBAN

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Memolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXICO-MEXIQUE

Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NETHERLANDS-PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND-NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

NORWAY-NORVEGE

Johan Grundt Tenum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).
Publishers United Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA

José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PERU-PEROU

Literaria Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

SINGAPORE-SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SPAIN-ESPAGNE

Libreria Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Libreria Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

SWEDEN-SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND-SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

THAILAND-THAILANDE

Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY-TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA-

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

UNITED ARAB REPUBLIC-

REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

LIBRAIRIE UNIVERSELLE, DAMAS.

UNITED KINGDOM-ROYAUME-UNI
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1 (and at H.M.S.O. shops).

UNITED STATES OF AMERICA-

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA

Libreria del Este, Av. Miranda, No. 52, Edif. Galipán, Caracas.

VIET-NAM

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, Boite postale 283, Saigon.

YUGOSLAVIA-YOUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
Dzavno Preduzeće, Jugoslovenske Knjige, Terezije 27/11, Beograd.

(5882)

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).